



# JOURNAL

## DU BARREAU DE MARSEILLE





# VOLVO V40

IMAGINÉE POUR VOUS OUVRIR DE NOUVELLES PERSPECTIVES



## VOLVO CAR ENTREPRISE LA RELATION LONGUE DURÉE

À PARTIR DE

**359€** TTC/MOIS\*

LLD 48 mois - 80 000 km  
Avec entretien, assistance  
et perte financière jusqu'au 30/04/15

TVS : 176€

3,4 L/100 KM

88 G DE CO<sub>2</sub>/KM

**Finition Momentum Business :** - Système audio High Performance - Caméra de recul  
- Système de navigation RTI - Connexion Bluetooth® - Feux de jour à LED intégré au bouclier avant

\* Offre de Location Longue Durée sans option d'achat portant sur un véhicule VOLVO V40 D2 MOMENTUM BUSINESS avec option peinture métallisée. Offre édictée sur la base du tarif au 01/01/2015. Le contrat de location longue durée sera impérativement souscrit pour une durée de 48 mois et un kilométrage de 80 000 km incluant nécessairement les prestations entretien - assistance, gestion des pertes totales. Carte grise non incluse. Bonus ou Malus éventuels non inclus. Offre valable pour toute commande adressée valablement par écrit à Volvo Car Fleet Services avant le 30/04/2015, sauf modifications du tarif constructeur, des taux financiers directeurs ou de la réglementation en vigueur et notamment de la réglementation fiscale (variation du taux de TVA, etc...). Offre de location longue durée sans option d'achat et de services associés réservée aux professionnels, régie par les conditions générales de location longue durée et des services optionnels disponibles auprès de TEMSYS et sous réserve d'acceptation du dossier par TEMSYS, société anonyme au capital de 66 000 000 EUR, siège social : 15, allée de l'Europe - 92110 Clichy, RCS NANTERRE 351 867 692. Société de courtage d'assurances - Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L512-6 et L512-7 du code des assurances N° ORIAS 07 026 677. Consommation Euro6a VOLVO V40 D2 MOMENTUM BUSINESS : 3,4l/100km - CO<sub>2</sub> rejeté : 88g/km.

## ACTION AUTOMOBILE

PLACE DU GAL FERRIÉ - VILLAGE AUTOMOBILE

13 MARSEILLE - 04 91 29 90 15 - [www.action-automobile.fr](http://www.action-automobile.fr)

### Le mot du bâtonnier

p 3

### Editorial

p 5

### Votre barreau

p 6

- La vie du Conseil de l'Ordre
- Installation du Conseil de l'Ordre
- 10 décembre 2014 : journée justice morte
- Composition du Conseil de l'Ordre et de la CARPA
- Organisation de l'année 2015
- Présentation de la commission du jeune barreau
- Marc Bérenger, nouveau président de l'UNCA

### Barreau pratique

p 17

- Nous n'élirons plus de dauphin !
- La déontologie au quotidien

### En direct du CNB

p 21

- Retour sur la dernière mandature

### Libres propos

p 23

- Le contrat de mariage dans Lucia di Lammermoor

### La parole aux syndicats

p 25

### International

p 43

- Tribunal spécial pour le Liban
- Compétition d'arbitrage commercial international

### Réformes en tous genre

p 46

- La loi Macron et l'avocat
- Du nouveau en matière de formation des salariés
- La responsabilité sociétale des entreprises et la profession d'avocat

### Événements des derniers mois

p 49

### Culture

p 51

- Régime matrimonial et droit d'auteur

### Sport

p 53

### En bref

p 54

## Le droit de la famille dans tous ses états



Numéro 1 - 2015 - Revue de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille - ISSN : 2269-448X  
 - Maison de l'Avocat : 51, rue Grignan 13006 Marseille Téléphone : 04 91 15 31 13 - Télécopie : 04 91 55 02 10 • e-mail : SAO@barreau-marseille.avocat.fr - site internet : www.barreau-marseille.avocat.fr • Bâtonnier : Fabrice GILETTA • Directeur de la publication : Isabelle ANTONAKAS • Comité de rédaction : Jérôme GAUUDAN, Marc RINGLÉ, Marc BOLLET, Julien AYOU, Philippe DAUMAS, Cécile HOURLIER, Stéphane ARNAUD, Louisa STRABONI, Marie-Dominique POINSO-POURTAL, Bertrand DE HAUT DE SIGY - Photographies : Xdr, Cécile HOURLIER • Conception / Réalisation : Les Publications Commerciales Tél : 04 91 13 66 00

A propos Laurent Elcé :

Il a réalisé plusieurs albums de Bandes dessinées sur le parler marseillais ainsi qu'un livret jeu de 20 pages pour la SNCM sur la découverte de la Corse destiné aux enfants durant la période estivale. Illustrateur, il a participé graphiquement pour les Éditions Dunod à l'ouvrage "La Boîte à Outils de la Motivation" et prépare actuellement plusieurs projets de livres pour enfants avec leur auteur. La caricature fait aussi partie de sa palette à l'occasion de séminaires et de colloques où il croque aussi bien les intervenants que les convives.

Pour en savoir plus: [www.laurent-elce.fr](http://www.laurent-elce.fr)

Vous cherchez l'excellence, —————  
————— *nous avons la même exigence.*



Société Marseillaise de Crédit, S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 100 000 000 € (100 000 000 €) - Siège social : 75, rue Paradis  
13006 Marseille - Société de droit français immatriculée à l'ORIAS, sous le N° 071 030 147. Crédits pour : Credit'Investment, Credit'Invest



**Société Marseillaise de Crédit**

ÊTRE À VOS CÔTÉS



# LE MOT DU BATONNIER



## Mes Chers Confrères,

C'est avec un immense enthousiasme que j'ai pris mes fonctions en ce début d'année 2015. Je dois vous dire l'honneur et la fierté que je ressens au moment de représenter le barreau de Marseille. J'aspire à être toujours digne de la confiance que vous m'avez témoignée en me plaçant à ces responsabilités. Je sais pouvoir compter sur les enseignements de tous les bâtonniers qui m'ont précédé et sur la disponibilité et l'investissement de chacun des membres du Conseil de l'Ordre, pour tenter d'y parvenir.

Ensemble, nous serons tous mus par un seul objectif, l'intérêt collectif, celui de la profession. Fort de ces enseignements et de ces soutiens, j'ai pour ambition durant deux ans d'imprimer une impulsion au barreau de Marseille.

Quelle sera-t-elle ?

A l'heure où on entend nous imposer des bouleversements dans notre pratique quotidienne, j'entends indiquer que :

- Nous ne sommes pas rétifs à l'évolution, mais sommes opposés à des révolutions.
- Nous pouvons accepter de nous moderniser, mais nous n'entendons pas nous renier.
- Cela implique que si nous acceptons la dématérialisation des échanges et le développement du numérique, nous ne souhaitons pas devenir des avocats virtuels.
- Nous entendons que notre périmètre doit évoluer et nous sommes favorables à la médiation, mais nous n'admettrons pas que l'avocat ne soit plus un plaideur, ni qu'un juge voie sa fonction naturelle de trancher être réduite à la portion congrue.
- Nous pouvons d'ores et déjà nous réjouir de ce que le projet de création d'un avocat en entreprise a été abandonné. En outre, la suppression de la postulation a été limitée à l'échelon des Cours d'appel.
- De même, il est rassurant de constater que certains domaines constitueront à cet égard des exceptions. (Licitations, saisie immobilière, aide juridictionnelle.)

Sur un plan strictement local, j'ai souhaité remettre en œuvre la commission organisation et méthode qui aura pour objet, chaque mois, de se rapprocher des magistrats du Tribunal de Grande Instance afin de solutionner les difficultés auxquelles nos confrères sont confrontés, et d'anticiper celles qui pourraient survenir.

J'attache de même une grande importance aux relations que nous entretenons avec toutes nos juridictions, car de leurs qualités dépendent nos conditions d'exercice que je souhaite sereines.

Enfin, la baisse de rendement de nos placements financiers nous conduit à maîtriser nos dépenses et à être particulièrement vigilants quant à nos frais de fonctionnement.

Le Conseil de l'Ordre a donc, sur ma proposition, décidé de voter un budget contraint afin d'éviter que cette perte au niveau des rendements ne nous impose d'augmenter dans des proportions sérieuses nos cotisations.

Au-delà du contexte de morosité auquel nous sommes tous confrontés, je reste convaincu que l'exercice de cette profession est un véritable privilège qui est à même de nous apporter de grandes joies professionnelles.

Cet épanouissement est un formidable moteur dont je suis certain qu'il nous permettra de surmonter les difficultés auxquelles nous pouvons les uns et les autres être confrontés.

Le Conseil de l'Ordre et moi-même ferons en sorte d'y parvenir.

Bien à vous.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Fabrice Giletta'. The signature is stylized and somewhat abstract.

Le Bâtonnier  
Fabrice GILETTA

# TRIUMPH

## MARSEILLE

- régulateur de vitesse
- antipatinage
- ABS
- Rider mode
- Barres moteur
- Sabot aluminium
- Pare mains

12490 €\*



**Votre plus belle aventure  
est encore à venir...**

26 Cours Lieutaud 13001 Marseille Tél.: 04 96 11 24 45  
triumphmarseille@free.fr • www.triumph-marseille.com



Isabelle Antonakas  
Directeur de la publication

La trêve des confiseurs passée, et dans son sillage une nouvelle année close, le barreau de Marseille s'éveillait en ce début du mois de janvier avec la réjouissante perspective d'accueillir à sa tête un nouveau Bâtonnier.

Évènement toujours attrayant, car s'il est un lieu commun d'affirmer que notre barreau est riche de ses diversités, il se nourrit également de l'impulsion nouvelle d'un Bâtonnier qui prend ses fonctions et de l'expérience renforcée de ce cercle particulier des anciens Bâtonniers qui accueille en son sein un nouvel « élu ».

Si, en ce jeudi 8 janvier, jour de l'installation du Bâtonnier et de son Conseil de l'Ordre récemment renouvelé du tiers, les mots ont été chaleureux pour les confrères, incisifs vis-à-vis de nos gouvernants, respectueux et reconnaissants à l'égard des Bâtonniers, c'est néanmoins devant une assistance abasourdie qu'ils ont été prononcés après que ce premier conseil s'est ouvert sous le sceau du silence et du recueillement.

Nous sommes avocats.

Quels que soient nos sensibilités, nos modes d'exercice, nos compétences, nos champs d'intervention, la façon dont nous exerçons notre ministère, vocation, mission, sacerdoce, nous sommes intrinsèquement, nécessairement, épris d'indépendance et de liberté.

De toutes les libertés, à commencer par la liberté de pensée et la liberté d'expression.

Nous sommes un journal.

Certes, nous ne sommes pas un journal d'opinion. L'idée la plus subversive que nous ayons eue a consisté à vous présenter l'année dernière l'actualité de la rentrée sous forme d'horoscope !!!

Quoique ... la rubrique « libres propos » recèle souvent quelques pépites ...

Nous sommes un journal destiné à informer nos Confrères sur la vie et les actions de notre barreau, sur des thèmes de fond - pour preuve dans ce numéro, le dossier spécial droit de la famille - , sur les enjeux de notre profession et les réformes en cours, à travers la parole donnée à nos représentants au CNB, aux syndicats, au jeune barreau.

Nous sommes un journal destiné aussi à faire connaître notre barreau auprès de nos Confrères extérieurs et de l'ensemble de nos interlocuteurs.

Le Journal du Barreau a fêté ses 10 ans l'année dernière ; au commencement de cette nouvelle décennie, le comité de rédaction vous sollicitera prochainement pour connaître vos attentes et vos suggestions pour faire évoluer votre journal.

Entre-temps, nous avons voulu marquer le coup.

Coup de crayon naturellement.

La rédaction remercie à cet égard Laurent Elcé qui a généreusement accepté de nous prêter main-forte pour ce numéro.

# la vie du conseil de l'Ordre



Marie-Dominique Poinso-Portal  
Secrétaire du Conseil de l'Ordre

**A nouveau Conseil de l'Ordre, nouvelle secrétaire, c'est donc moi qui ai la charge, l'honneur et le plaisir de prendre la suite de Maître Yann Arnoux-Pollak tant dans la rédaction des procès-verbaux du Conseil de l'Ordre que dans celle des articles à paraître dans le Journal du Barreau. Janvier c'est donc le mois des commémorations et des rentrées solennelles, de l'accueil de nos nouveaux confrères et de la conscience du travail qui nous attend : c'est généralement un temps festif propice aux bonnes résolutions.**

**N**ous avons donc quitté 2014 avec le spectre de l'entrée en vigueur prochaine de la loi Macron, mais avec l'espoir d'une forte mobilisation de la profession en général et de notre barreau en particulier, et pourquoi pas un recul prochain du gouvernement... La trêve hivernale et l'actualité ayant endeuillé la France pouvaient faire paraître ce combat bien dérisoire... et pourtant la vigilance de l'ensemble des membres du Conseil de l'ordre devait rester d'actualité. Cependant, et à l'heure où j'écris cet article, si nous avons pu obtenir quelques avancées, le passage en force de la loi au moyen de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution laisse à penser que notre détermination ne doit pas faiblir.

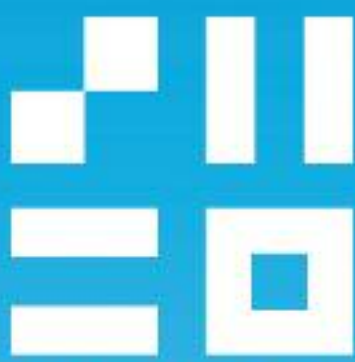
La découverte de la vie du Conseil c'est aussi prendre la mesure des tâches qui nous incombent, et sous l'impulsion du bâtonnier Fabrice Giletta, participer activement à la vie de notre barreau. Ainsi, s'agissant de la formation des futurs élèves avocats, il est heureux de constater que le Conseil national des barreaux a décidé désormais de privilégier la pratique professionnelle de nos futurs confrères en réduisant la période des enseignements à l'école à 4 mois (Décision à caractère normatif n° 2014/003 définissant les principes d'organisation et harmonisant les programmes de la formation des élèves avocats). Bien plus, l'accent sera mis au cours de cette formation sur la déontologie et sur la gestion de base des cabinets. Les questions matérielles sont également abordées, et notamment le budget de notre Ordre. Sans surprise, ce dernier n'échappe malheureusement pas aux contingences qui sont celles de toutes les structures : l'équilibre est difficile à atteindre, ou

(...) s'agissant de la formation des futurs élèves avocats, il est heureux de constater que le Conseil national des barreaux a décidé désormais de privilégier la pratique professionnelle de nos futurs confrères en réduisant la période des enseignements à l'école à 4 mois (...)

alors au moyen de restrictions drastiques. Mais cette année encore, le budget est équilibré et nous permet d'envisager presque sereinement l'avenir... après tout, la rentrée solennelle se profile !

Ne croyez pas que nos discussions ne portent, comme j'ai pu l'entendre ici ou là, que sur des sujets qui ne concerneraient finalement que peu d'entre nous. Nous l'avons vu avec la formation de nos futurs confrères, mais également avec la question des nouvelles conventions signées avec le Conseil Départemental d'Accès au Droit et qui règlementent les consultations gratuites. Ces dernières sont dispensées par l'Ordre tous les jours de la semaine à la Maison de l'Avocat, mais également dans d'autres antennes ; elles peuvent depuis quelques années être spécialisées. C'est ainsi que la commission de droit social permet que soient tenues des consultations gratuites dans différents endroits : centres sociaux, maison de la justice et du droit... Depuis que j'exerce, j'ai entendu que ces consultations ne pouvaient donner lieu à un droit de suite... il semblerait que cela ne soit plus le cas, nous appelant à être donc particulièrement attentifs.





LES TERRASSES  
DU PORT

# LA PLUS BELLE DESTINATION SHOPPING À MARSEILLE

PROFITEZ DE 2H DE PARKING OFFERTES\*

190 BOUTIQUES ET RESTAURANTS ■ OUVERT 7J/7 DIMANCHE INCLUS ■ 2 600 PLACES DE PARKING

ACCESSORIZE • ACUITIS • ADIDAS • AGATHA • AGORA DE LA PRESSE • AIGLE • ALAIN AFFLELOU • ALDO • AMERICAN VINTAGE • ANDRÉ • ARMAND THIERY  
• ATELIER COUTURE • BARBARAC • BATA • BEAUTY BAR ONE • BEEF HOUSE • BERENICE • BERSHKA • BH BY BEEF HOUSE • BIZZBEE • BLUELOBSTER •  
BODY MINUTE • BOSE • CALZEDONIA • CAMAÏEU • CARMEN STEFFENS • CARNET DE VOL • CATIMINI • CELIO • CHABRAND • CHEVIGNON • CITADIUM •  
CLAIRE'S • CLAUDIE PIERLOT • CLEAN CITY • CŒUR DE BLE • COMPTOIR DES COTONNIERS • COP COPINE • COURIR • CROCS • DAILY MONOP • DALLOYAU  
• DARTY • DECATHLON • DES PETITS HAUTS • DESIGUAL • DIAMANT FACTORY • DU BRUIT DANS LA CUISINE • EDEN PARK • ELEVEN PARIS • ETAM LINGERIE  
• FITNESS PARK • FOSSIL • FRANCK PROVOST • GANT • GARDEN PARTY BY PABLOV • GEOX • GOLDEN P • GOURMANDISES & CIE • GRAND OPTICAL •  
G-STAR • H&M • H.E. BY MANGO • HAWAIIANAS • HERO SEVEN • HISTOIRE D'OR • HUGO BOSS • IKKS • ILLY CAFE • INTIMISSIMI • IZAC • JD SPORT •  
JEFF DE BRUGES • JONAK • JOTT • JULES • KAPORAL • KARL MARC JOHN • KIKO • KUSMI TEA • LA FABRIQUE DE LUNETTES • LA FROMAGERIE • LA GRANDE RÉCRÉ  
• LA PANISSE • LA SAVONNERIE MARSEILLAISE • LACOSTE • LE BOUDOIR D'ELLA • LE COIFFEUR PASCAL LANCEN • LE ROY RENÉ • LE Tanneur • LE TEMPS DES CERISES  
• LEVI'S • LITTLE EXTRA • LITTLE MARCEL • L'OCCITANE EN PROVENCE • LUSH • MADE IN MÉDITERRANÉE • MAISON DOLYA • MAISONS DU MONDE • MAJE • MANGO  
• MAR E VITIS • MARIONNAUD • MASMOUDI • MEPHISTO • METSENS TRAITEUR • MICHAEL KORS • MINELLI • MISAKO • MONOPRIX • NÃO DO BRASIL  
• NICE THINGS • NIKE • NIU • OKAÏDI • OLLY GAN • ORANGE • ORCHESTRA • PANDORA • PARADISE • PASSAGE DU DESIR • PELLEGRIN & FILS • PEPE JEANS  
• PETIT BATEAU • PHARMACIE • PDM • PRINCESSE TAM TAM • PRINTEMPS • PROMOVACANCES • PULL AND BEAR • PUYRICARD • PYLONES • QUIKSILVER •  
SALSA • SANDRO • SEPHORA • SERGENT MAJOR • SIMÉONNE • SKECHERS • SOLARIS • SOLEIL SUCRÉ • SQUARE MAKER • STARBUCKS • STRADIVARIUS  
• SUBWAY • SUPERDRY • TALLY WEIJL • TED BAKER • TERRITOIRE REDSKINS • TEXTO • THE KASE • THE KOOPLS SPORT • THE NORTH FACE • TIE RACK •  
TOMMY'S DINER • TORRÉFACTION MAILLES • TUMI • UNIQ • UNIQLO • VAN'S • VAPIANO • VILLEROY & BOCH • YELLOW KÖRNER • YOJ BY YOJ • YVES ROCHER • ZARA

MÉTRO M2 ET TRAMWAY T2, STATION JOLIETTE - MARSEILLE

[lesterrassesduport.com](http://lesterrassesduport.com)



+ votre shopping  
mérite Plus



\* Offre valable jusqu'au 30 juin 2015 inclus sur remise de ce document au comptoir d'accueil.

# Installation du Conseil de l'Ordre

**L'installation du nouveau bâtonnier de l'Ordre Maître Fabrice Giletta et de son Conseil de l'Ordre a eu lieu le jeudi 8 janvier 2015, en salle Albert Haddad.**

Marie-Dominique Poinso-Pourtal  
Secrétaire du Conseil de l'Ordre

**E**n présence des anciens bâtonniers, des membres de la CARPA et des membres de la commission du jeune barreau, il a tout d'abord été observé une minute de silence en mémoire des victimes de la tuerie perpétrée la veille à Charlie Hebdo. Monsieur le bâtonnier Érick Campana a pris ensuite la parole pour remercier le Conseil de l'Ordre, dresser un bilan de son action à la tête de l'Ordre et féliciter Maître Giletta de son élection. A son tour, Monsieur le bâtonnier Giletta dans un discours particulièrement émouvant a tenu à faire part de son implication et de sa volonté d'écoute et d'ouverture, tout en remerciant chaleureusement les anciens bâtonniers présents et Maître Jean-Claude Valéra. Le nouveau Conseil de l'Ordre, ainsi installé, s'est ensuite rendu devant la plaque commémorative de Maître Raymonde Talbot, assassinée dans l'exercice de sa profession et y a déposé une gerbe en sa mémoire, observant une minute de silence. Le Conseil s'est ensuite rendu devant la plaque commémorative des avocats morts aux combats durant les deux grandes guerres et a déposé une gerbe commémorative tout en observant



la traditionnelle minute de silence. Compte tenu du caractère exceptionnellement grave des événements précédant cette installation, il avait été décidé qu'une minute de silence serait observée dans la salle des Pas Perdus du Tribunal de Grande Instance de Marseille, en présence des avocats, mais également des magistrats et du personnel de Greffe.

C'est en grand nombre et avec dignité que tous ensemble, nous avons observé cette minute de silence en mémoire des victimes innocentes de la barbarie humaine. Cette journée d'installation s'est achevée par le dépôt d'une gerbe au Tribunal de Commerce de Marseille.



## VOTRE BARREAU



LE 10 DÉCEMBRE 2014

# Journée justice morte

Dans le cadre du mouvement de protestation nationale afin de combattre le projet de loi Macron présenté en Conseil des Ministres le 10 décembre 2014, le barreau de Marseille a participé à la manifestation à Paris suite à l'appel du Conseil National des Barreaux et de la Conférence des Bâtonniers.



# VOTRE BARREAU

ANNEE 2015

## Composition du Conseil de l'Ordre



**Monsieur le Bâtonnier  
Fabrice Giletta**, Bâtonnier en exercice



**Monsieur le Bâtonnier  
Erick Campana**



**Monsieur le Bâtonnier  
Jérôme Gavaudan**



**Me Jean-Claude Perie**



**Me Yves Armenak**



**Me Dany Cohen**



**Me André Floiras**



**Me Chantal Fortune**



**Me Geneviève Maillet**



**Me Lucile Palitta**



**Me Sandrine Leoncel**



**Me Philippe Cornet**



**Me Agnès Stalla**



**Nathalie Olmer**



**Me Stéphanie  
Leandri-Campana**



**Me Louisa Straboni**



**Me Fabien Dupielet**



**Me Fabien Bousquet**



**Me Jean Boudot**



**Me Marie-Dominique  
Poinso-Portal**



**Me Julia Braunstein**



**Me Nathalie Lauricella**



**Me Yann Arnoux-Pollak**



**Me Charles  
Trolliet-Malinconi**



**Me Sébastien Salles**

ANNEE 2015

## Composition du conseil d'administration de la CARPA



Monsieur le Bâtonnier  
Fabrice GILETTA,



Monsieur le Bâtonnier  
Pierre Paolacci



Monsieur le Bâtonnier  
Erick CAMPANA



Me Julien AYOUN



Me Bertrand  
de HAUT de SIGY



Me Denis Ferre



Me Jean-Baptiste IMBERT



Me Alain Guidi



Me Jean-Pierre LEPERRE



Me Wilfried MEYNET



Me Charles André Perrin

# Organisation année 2015

ARRÊTÉE LORS DE LA SÉANCE DU CONSEIL DE L'ORDRE DU 10 FÉVRIER 2015

**Bâtonnier en exercice :** Monsieur le Bâtonnier Fabrice Giletta

**Délégués généraux du Bâtonnier :** Mes Philippe Cornet, Fabien Dupielet, Nathalie Lauricella, Fabien Bousquet, Jean Boudot, Louisa Straboni

**Membres du Conseil de l'Ordre :** M. Le Bâtonnier Erick Campana, M. Le Bâtonnier Jérôme Gavaudan, Mes Jean-Claude Périe, Yves

Armenak, Dany Cohen, André Floiras, Chantal Fortune, Geneviève Maillet, Nathalie Olmer, Lucile Palitta, Sandrine Leoncel, Philippe Cornet, Agnès Stalla, Stéphanie Leandri-Campana, Louisa Straboni, Fabien Dupielet, Fabien Bousquet, Jean Boudot, Marie-Dominique Poinso-Pourtal, Julia Braunstein, Nathalie Lauricella, Yann Arnoux-Pollak, Charles Trolliet-Malinconi, Sébastien Salles

**Secrétaire du Conseil de l'Ordre :** Me Marie-Dominique Poinso-Pourtal

## DÉLÉGATION VIE DU BARREAU

### COMMISSION EXERCICE PROFESSIONNEL

**Délégués du Bâtonnier :** M. Le Bâtonnier Pierre Paolacci, Mes Isabelle Antonakas, Rosette Leperre.

### COMMISSION DES FINANCES

M. Le Bâtonnier Pierre Paolacci, Mes Isabelle Antonakas (Trésorier), Bertrand De Haut De Sigy (Trésorier Adjoint), Lucile Palitta, Yves Armenak, Geneviève Maillet.

### COMMISSION DE CONTRÔLE DU BÂTONNIER

**Discipline :** MM. Les Bâtonniers Erick Campana, Dominique Mattei, François Maurel et Pierre Paolacci.

**Comptabilité et managements de fonds :** Mes Isabelle Antonakas, Bertrand De Haut De Sigy, Jean-Baptiste Imbert, Yves Armenak, M. Le Bâtonnier Pierre Paolacci.

**Lutte contre le blanchiment :** MM. Les Bâtonniers Jérôme Gavaudan, Dominique Mattei, François Maurel, Pierre Paolacci, Mes Yves Armenak, Louisa Straboni.

**Formation continue et contrôle de la formation :** Mes Marie-Dominique Poinso-Pourtal, Jean Boudot.

### COMMISSION DE LA DÉONTOLOGIE

**Délégué général du Bâtonnier :** Me Fabien Dupielet  
Mes Jean-Claude Perie, Sandrine Leoncel, Stéphanie Leandri-Campana, André Floiras, Charles Trolliet-Malinconi, Marie-Dominique Poinso-Pourtal, Louisa Straboni, Nathalie Olmer, Yves Armenak, Dany Cohen.

**Commission de la discipline :** Mes Jean-Claude Perie, Yves Armenak, André Floiras.

### COMMISSION SOLIDARITÉ & PROCÉDURE DE SAUVEGARDE

**Délégué du Bâtonnier :** Me Mathieu Jacquier  
Mes Dany Cohen, Charles Trolliet-Malinconi.

### COMMISSION AIDE JURIDICTIONNELLE

**Déléguées du Bâtonnier :** Mes Chantal Fortune, Lucile Palitta, Delphine Verrier.

### COMMISSION DES HONORAIRES

**Déléguées du Bâtonnier :** Mes Chantal Fortune & Lucile Palitta.

1ère Section, Président : Me Rosette Leperre

2ème Section, Président : Me Jean-Luc Guasco

3ème Section, Président : Me Lucienne Seitz

4ème Section, Président : Me Jeanne Puget-Faletto

### COMMISSION PÉRIMÈTRE

**Responsable :** Me Philippe Amram

M. Le Bâtonnier Jérôme Gavaudan, Mes Jean-Claude Perie, Geneviève Maillet.

### COMMISSION ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

**Délégués généraux du Bâtonnier :**

Mes Philippe Cornet, Fabien Bousquet

Mes Jean-Claude Perie, Yves Armenak, Louisa Straboni, Nathalie Olmer.

# VOTRE BARREAU

## COMMISSION DE CONTRÔLE DE COMPTABILITÉ

M. Le Bâtonnier Erick Campana, Mes Jean-Claude Périe, Dany Cohen, Lucile Palitta, Sandrine Leoncel, Fabien Dupielet et Sébastien Salles.

## COMMISSION RELATIONS AVEC LES JURIDICTIONS

**Pénal :** MM. Les Bâtonniers Erick Campana et Dominique Mattei, Mes Jean Boudot, Pierre Ceccaldi, André Floiras, Pierre Bruno.

**Tribunal administratif :** M. Le Bâtonnier Marc Ringle, Mes Pascal Filliol, Alain Xoual, Christian Baillon-Passe

**Tribunal de police et juridiction pénale de proximité :** Me André Floiras.

**Cour d'appel :** MM. Les Bâtonniers Erick Campana et Dominique Mattei.

**Cour administrative d'appel :** M. Le Bâtonnier Marc Ringle, Me Louisa Straboni.

**Tribunal d'instance :** Me Fabien Dupielet (délégué général), Me Fabien Bousquet.

**Tribunal de commerce :** M. Le Bâtonnier Christian Lestournelle, Mes Yves Armenak, Geneviève Maillet, Bertrand De Haut de Sigy, Sébastien Salles.

**Conseil de prud'hommes :** M. Le Bâtonnier Jérôme Gavaudan, Mes Jean-Claude Perie, Yann Arnoux-Pollak, Charles-André Perrin, Nathalie Olmer.

**Tribunal de grande instance :** Me Louisa Straboni (Déléguée Du Bâtonnier) Mes Lucile Palitta, Stéphanie Leandri-Campana, Julia Braunstein, Agnès Stalla.

**Sécurité sociale :** Mes Dany Cohen & Jean-Marc Socrate.

**Tribunal des pensions militaires :** Me Claude Paolantonacci.

**Chambre régionale des comptes :** M. Le Bâtonnier Christian Lestournelle

**Direction des services fiscaux :** M. Le Bâtonnier François Maurel, Me Isabelle Antonakas.

**Juridictions des mineurs :** Mes Nathalie Rampal, Elisabeth Audouard, Jean-Christophe Servant

**Centres pénitentiaires et de rétention :** Mes Pierre Ceccaldi, Vannina Vincensini, Jean Boudot, Philippe Chaudon

**Ordres professionnels et chambres disciplinaires :** Mes Jacques-Antoine Preziosi, Philippe Carlini, Philippe Cornet, Marie-Christine Wassilieff-Viard.

## COMMISSION ORGANISATION ET MÉTHODES AVEC LE TGI

**Pénal :** Mm. Les Bâtonniers Dominique Mattei et Erick Campana, Mes Jean Boudot, Pierre Bruno.

**Civil :** Mes Fabien Bousquet, Agnès Stalla, Chantal Fortune.

## COMMISSION SÉQUESTRES DU BÂTONNIER

**Délégué du Bâtonnier aux séquestres :** Me Jacques Jansolin

Mes Patrice Bidault, Martine Sabban, Michel Molinet, Mathieu Jacquier.

**Animateur du groupe de travail et de réflexion sur les adjudications :** Me Patrice Bidault

## COMMISSION FORMATION

Mes Marie-Dominique Poinso-Pourtal, Nathalie Lauricella, Philippe Cornet, Charles Trolliet-Malinconi, Jean Boudot, Nathalie Olmer, Louisa Straboni.

## COMMISSION JEUNE BARREAU

Mes Julia Braunstein, Sébastien Salles.

## COMMISSION DES AVOCATS HONORAIRES

Mes Christian Guy Favre, François Vidal-Naquet.

## DÉLÉGATION PROSPECTIVE

## TEXTES ET DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL

MM Les Bâtonniers Erick Campana, Jérôme Gavaudan, Dominique Mattei, Marc Bollet, Marc Ringle, Christian Lestournelle, José Allegrini et Pierre Paolacci.

## OBSERVATOIRE DU BARREAU

MM Les Bâtonniers Erick Campana, Jérôme Gavaudan, François Maurel Et Marc Bollet.

## COMMISSION RELATIONS AVEC LES PROFESSIONS :

Mes Isabelle Antonakas, Marie-Christine Wassilieff-Viard, Bertrand De Haut De Sigy

## COMMISSION NOUVELLES TECHNOLOGIES (INTERNET, SITES, RPVA, VISIO)

M. Le Bâtonnier Dominique Mattei (Pénal), Mes Yves Armenak, Dany Cohen, Jean-Raphaël Fernandez, Julia Braunstein, Sébastien Salles, Gilles Martha, Jacques Jansolin.

## COMMISSION ACCÈS AU DROIT

**Délégué général du Bâtonnier :** Me Nathalie Lauricella.

# VOTRE BARREAU

## DÉLÉGATION COMMUNICATION

### JOURNAL DU BARREAU

Mes Isabelle Antonakas, Louisa Straboni, Marie-Dominique Poinso-Portal.

### COMMISSION COMMUNICATION EXTERNE

**Marseille Cité du Droit :** M. le Bâtonnier Marc RINGLE

**Relation avec la municipalité :** M. Le Bâtonnier José Allegrini, Mes Yves Moraine, Bernard Jacquier.

**Relation avec l'université :** Mes Jean-Pierre Fines, Jean-François Abeille, Philippe Bonfils.

**Relation avec les chambres (Commerce, Métiers, Agriculture) :** MM Les Bâtonniers François Maurel et Pierre Paolacci, Mes Alain Guidi, Marie-Christine Wassilieff-Viard, Bertrand De Haut De Sigy.

### COMMISSION SITE INTERNET DU BARREAU

**Déléguée du Bâtonnier :** Me Julia Braunstein.

### COMMISSION ANIMATION ET MANIFESTATIONS

**Revue :** Mes Michel Amas, Mathieu Jacquier, Charles Trolliet-Malinconi.

**Juris' Cup :** Mes Denis Rebufat, Geneviève Rebufat-Frilet.

### COMMISSION CULTURE

**Délégués du Bâtonnier :** Mes Nathalie Olmer, Wilfried Meynet, Geneviève Maillet, Yann Arnoux-Pollak.

### COMMISSION SPORTIVE :

Mes Philippe Cornet, Philippe Daumas, Wilfried Meynet, Gilles Salfati.

## COMMISSIONS OUVERTES

### COMMISSION INTERNATIONALE

**Responsables :** M. Le Bâtonnier Erick Campana, Mes William Peterson, Marie-France Garcia-Bayat, Bruce Blanc-Duny, Bruno Lefebure.

### COMMISSION DROIT DU SPORT

**Responsables :** Mes Philippe Daumas, Régis Rebufat, Wilfried Meynet, Denis Fayolle, Michel Pautot, Gilles Salfati.

### COMMISSION PÉNALE

**Responsables :** MM Les Bâtonniers Dominique Mattei et Erick Campana, Mes Pierre Ceccaldi, Jean Boudot, Fabrice Trolliet, André Floiras, Pierre Bruno.

### COMMISSION DROITS DE L'HOMME

**Responsables :** Mes Pierre Ceccaldi, Bernard Hini, Nicole Pollak, Christian Bruschi, Dany Cohen, Philippe Chaudon.

### COMMISSION DROIT SOCIAL

**Responsables :** Mes Nathalie Olmer, Juliette Goldmann, Yann Arnoux-Pollak.

### COMMISSION DROIT DE L'IMMOBILIER

**Responsables :** Mes Philippe Cornet, Fabien Bousquet, Paul Semidei, Philippe Hugon De Villers.

### COMMISSION FISCALE

**Responsables :** Mes Jean-Pierre Leperre, Bernard Dumas, Valérie Trincal.

### COMMISSION DROIT DES MINEURS

**Responsables :** Mes Elisabeth Audouard, Jean-Christophe Servant.

### COMMISSION DROIT DE LA FAMILLE

**Responsables :** Mes Chantal Fortune, Lucile Palitta, Nathalie Lauricella, Stéphanie Leandri-Campana.

### COMMISSION DROIT DES ÉTRANGERS

**Responsables :** Mes Vannina Vincensini, Anaïs Leonhardt, Jean-Christophe Jegou-Vincensini.

### COMMISSION ÉCONOMIE ET ENTREPRISES

**Responsables :** Mes Bertrand De Haut De Sigy, Marie-Christine Wassilieff-Viard, Alain Guidi, Isabelle Antonakas.

### COMMISSION DROIT PUBLIC

**Responsables :** Mes Pascal Filliol, Alain Xoual.

### COMMISSION PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

**Responsables :** Mes Gildas Andre, Sabine Jouve, Julia Braunstein.

### COMMISSION MODES ALTERNATIFS DE RÉSOLUTION DES LITIGES

**Responsables :** Mes Philippe Carlini, Christian Rousse.

### COMMISSION DU DROIT DE LA SANTÉ

**Responsables :** Mes Jacques-Antoine Preziosi, Philippe Carlini.



# Présentation de la commission du jeune barreau



Jennifer Attanasio  
Membre de la commission du jeune barreau

**Lorsque la question de mon éventuelle candidature à la commission du jeune barreau a été abordée, j'ai interrogé mes confrères sur la fonction qui était dévolue à cette entité, et force est de regretter que peu ont su me répondre.**

**L**a commission m'a alors été présentée comme une émanation du Conseil de l'Ordre, dont la finalité est la représentation et la défense des intérêts des jeunes confrères. Je suis d'accord avec vous, la définition semble brève, voire lacunaire, mais il me

serait difficile désormais de vous en fournir une autre... Une telle absence de précision n'est pas dénuée de sens, dans la mesure où ce mandat est empreint d'autant de liberté que nous l'avons dans l'exercice de nos fonctions. Chacun des candidats aborde cette étiquette « CJB » comme il l'entend et les projets envisagés par la commission répondent à cette même souplesse. C'est ainsi qu'a été organisée la conférence Berryer le 7 novembre dernier qui a remporté un franc succès auprès de notre profession. Des confrères ont eu l'amabilité de faire le déplacement depuis la capitale pour participer à cette première rencontre « parigo-marseillaise » et ont magnifiquement représenté leur ville à l'occasion de ce combat de joutes oratoires assez inconnu pour la cité phocéenne.

La commission profite par ailleurs de la période de renouvellement de certains de ses membres pour organiser chaque année une journée dédiée au « jeune barreau », au cours de laquelle elle met en place ateliers et conférences sur des thèmes pragmatiques destinés à assurer la formation du confrère ayant revêtu sa robe depuis peu. Il est vrai que ce dernier peut avoir de nombreux questionnements lors de ses premières années de barre, qu'il s'agisse de déontologie, d'une interrogation relative au statut de collaborateur ou, plus fréquemment, aux premières permanences dans le cadre de la défense pénale d'urgence.

Si nous avons bien conscience que les formations mises en place ne pourront pallier toutes les difficultés rencontrées par nos jeunes confrères, elles pourront certainement



Dans la mesure où la commission est présentée comme une émanation du Conseil de l'Ordre, ses membres ont le loisir d'assister aux réunions du Conseil et de la CARPA, ce qui leur laisse la possibilité de répercuter certaines informations intéressant le jeune barreau.

les préparer à en affronter certaines. Pour le surplus, il est important d'informer ce jeune barreau qu'il peut à tout moment contacter les membres de la commission, ne serait-ce que pour que cette dernière les redirige vers le meilleur interlocuteur, tel qu'un membre du Conseil de l'Ordre ou de la commission pénale.

Dans la mesure où la commission est présentée comme une émanation du Conseil de l'Ordre, ses membres ont le loisir d'assister aux réunions du Conseil et de la CARPA, ce qui leur laisse la possibilité de répercuter certaines informations intéressant le jeune barreau.

Vous l'aurez compris, les projets envisagés, quels qu'ils soient, ont pour finalité l'amélioration des conditions professionnelles des confrères venant de prêter serment.

Si, après quelques années d'exercice, un tel objectif peut nous apparaître moins évident au quotidien, chaque audience, au cours de laquelle nous côtoyons nécessairement nos jeunes confrères, nous rappelle nos premiers pas et les difficultés que nous avons rencontrées à ce moment-là. Ainsi que le soulagement lorsqu'un confrère, parfois à peine plus expérimenté, nous renseigne à cette occasion ou, tout simplement, nous rassure...

# Marc Bérenger,

## NOUVEAU PRÉSIDENT DE L'UNCA



Julien Ayoun

**Notre confrère Marc Bérenger du barreau de Marseille a été élu le cinq décembre 2014 président du Conseil d'administration de l'Union nationale des Carpa (Unca).**

**P**ar son objet statutaire, l'Unca réunit les Carpa (article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) et les assiste dans la recherche des moyens nécessaires au respect des dispositions légales et réglementaires qui leur incombent. L'Unca met à disposition des

Carpa des logiciels informatiques sophistiqués leur permettant de mener à bien leurs missions en intégrant les règles législatives et réglementaires applicables mais aussi comptables, fiscales et spécifiques à la profession d'avocat et à son organisation. L'Unca s'est attachée à développer une expertise de haut niveau, en organisant des services spécifiques. Elle dispose en interne des ressources humaines pour y satisfaire, tant pour la gestion des fonds de tiers que des fonds d'Etat.

Très vite investi au service de la profession, Marc Bérenger a été élu au Conseil de l'Ordre du Barreau de Marseille, dont il a été secrétaire de 1984 à 1987. Marc Bérenger a été administrateur de la CARPA depuis 1988 et a successivement occupé les fonctions de trésorier et de président délégué. Elu administrateur de l'Unca au cours de son assemblée générale le 20 octobre 2000, il a très rapidement exercé différentes fonctions en tant que membre du bureau :

- trésorier adjoint de l'Unca de 2004 à 2007,
- secrétaire général en 2009 et 2010,
- vice-président le 11 mars 2011,
- premier vice-président le 7 février 2014.

Son expérience et son implication lui avaient valu de brillantes élections remarquées dans la reconduction de son mandat au cours des assemblées générales de l'Unca de 2006 et de 2012.



Avec cette même reconnaissance et assurés qu'il continuera d'accompagner l'Unca dans sa démarche de service au bénéfice des Carpa, des barreaux et de la profession dont il partage les enjeux depuis si longtemps, les membres du comité rédactionnel se réjouissent de l'élection de notre Confrère Marseillais en tant que Président.

[unca.fr](http://unca.fr)



# Nous n'élirons plus de dauphin !



Louisa Straboni

**F**aisant suite à une longue tradition, le « delphinat », cette originalité de notre profession qui consistait à élire à mi-mandat du bâtonnier celui qui serait appelé à lui succéder, puis à confirmer cette élection le dernier trimestre précédent la fin du mandat du bâtonnier, avait été institué par l'article 6 du décret 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat. Le dauphin siégeait au Conseil de l'Ordre avec une voix consultative et faisait durant un an « l'apprentissage » de sa future fonction aux côtés du bâtonnier en exercice.

Pendant que nombre d'entre nous profitons d'un repos bien mérité en fin d'année dernière, le décret n°2014-1632 du 26 décembre 2014, publié au J.O. du 28 décembre 2014, a supprimé l'élection de confirmation de l'avocat destiné à succéder au bâtonnier. Cette réforme aurait été souhaitée par le Conseil de l'ordre du Barreau de Paris qui estimait que le « dauphinat » pouvait entraver l'action des bâtonniers et vice-bâtonniers, et souhaitait renforcer la légitimité de ces derniers.

Ce texte prévoit également deux autres mesures :

- l'alignement de la durée du mandat du président du Conseil National des Barreaux sur celle des autres membres du bureau, soit trois ans. À la différence de ces derniers, le mandat du président n'est pas renouvelable.
- L'assouplissement des conditions dans lesquelles la formation restreinte de chaque Conseil de l'ordre siège valablement.

Désormais, l'élection de celui qui succèdera au bâtonnier en fonction aura lieu au moins six mois avant la fin du mandat. L'élu siégera au Conseil de l'Ordre avec voix consultative s'il n'en est pas membre. Le texte prévoit que, dans l'hypothèse où le bâtonnier en exercice cesserait ses fonctions postérieurement à l'élection de son succes-

Désormais, l'élection de celui qui succèdera au bâtonnier en fonction aura lieu au moins six mois avant la fin du mandat.

L'élu siégera au Conseil de l'Ordre avec voix consultative s'il n'en n'est pas membre.

seur, celui-ci prend sa place. Cependant, il est regrettable que le décret ne prévoit rien en cas d'empêchement du « successeur élu » au cours des six mois qui le séparent de sa prise de fonction. Il n'est pas prévu notamment de prorogation du mandat du bâtonnier « sortant ». N'y voyez aucun mauvais esprit, mais même si cette hypothèse n'est pas souhaitable, il eut été préférable de la prévoir ! Enfin, d'un point de vue plus pratique et afin d'apporter la contradiction à certains esprits « chagrins », l'expérience a montré que l'année de « dauphinat » permettait une transition facilitée entre les bâtonniers.

Ainsi, certains barreaux, dont le nôtre, ont donc décidé de maintenir une élection plus de 6 mois avant la fin du mandat du bâtonnier en exercice. Vous pouvez donc le noter dès à présent : nous élirons notre futur bâtonnier en novembre 2015 !



# La déontologie au quotidien

### OU COMMENT FACILITER SON EXERCICE PROFESSIONNEL ET ÉVITER LES LITIGES INUTILES



Fabien Dupielet  
Délégué général commission déontologie

**Notre déontologie professionnelle, dont on dit qu'elle constitue le rempart de la profession à l'égard des attaques législatives récurrentes, qu'elle est le socle ou le ciment de l'assurance du respect de notre serment, qu'elle garantit et sécurise nos clients, me semble pour autant permettre également un exercice professionnel quotidien facilité par l'application de règles simples, voire simplistes. Sous l'impulsion de Monsieur le bâtonnier Fabrice Giletta, nous vous proposerons régulièrement d'aborder diverses thématiques déontologiques. Mais avant toute chose, une présentation s'impose outre quelques propos généraux.**

#### La commission de la déontologie

Permettez-nous de vous présenter la commission ordinaire de la déontologie du barreau de Marseille, tant dans sa composition que dans son fonctionnement.

#### Composition 2015

Le bâtonnier désigne en début d'année, concomitamment à la prise de fonctions des nouveaux membres élus du Conseil de l'Ordre, les membres de chacune des commissions du barreau et donc de la commission de la déontologie. Pour l'année 2015, sa composition est la suivante : Me Fabien Dupielet, délégué général, Me Jean Périé, Me André Floiras, Me Dany Cohen, Me Marie-Dominique Poinso Pourtal, Me Charles Henri Trolliet Malinconi, Me Sandrine Léoncel, Me Stéphanie Léandri-Campana, Me Nathalie Olmer, Me Yves Armenak, Me Louisa Straboni

Nous ne pouvons ici omettre de citer Mesdames Nora Kaddous et Nicole Battaglini, personnels administratifs de l'ordre affectés exclusivement au service déontologie, qu'au passage nous remercions sincèrement pour leur dévouement de tous les instants.

#### Fonctionnement

Bon an, mal an, la commission de la déontologie est

saisie d'environ un millier de litiges (bien que l'Ordre ne soit pas doté, malheureusement, du matériel informatique nécessaire à l'édition de statistiques), soit entre confrères, soit sur saisine d'un justiciable à l'égard de son avocat, voire même du parquet. En principe, chaque réclamation est examinée à réception par le délégué général qui « filtre » celles-ci pour traiter les litiges les

plus évidents ou manifestement irrecevables. Il n'est pas rare que des réclamations soient par exemple formulées par des tiers à un litige (« l'avocat de mon - frère/père/fils majeur... - s'occupe mal de lui ») ou par un justiciable se plaignant de l'avocat de son adversaire qui par voie de conclusions apporte une contradiction (oui,

oui, authentique !); ou encore de réclamations incompréhensibles sur la forme et/ou le fond...

Les réclamations recevables font ensuite l'objet d'un accusé de réception auprès du réclamant et sont communiquées pour observations au confrère concerné. Il faut ici préciser que la commission de la déontologie attend à l'évidence une réponse du confrère à l'encontre duquel une réclamation est formulée et qu'il est bien inutile d'être conduit à devoir relancer le confrère pour obtenir ses observations. Notons d'ailleurs qu'un tel défaut de réponse persistant constitue en soi une infrac-

Il faut ici préciser que la commission de la déontologie attend à l'évidence une réponse du confrère à l'encontre duquel une réclamation est formulée (...).

Notons d'ailleurs qu'un tel défaut de réponse persistant constitue en soi une infraction déontologique autonome.



Or la commission de la déontologie constate, et déplore, une dérive alarmante de l'utilisation de cette exception et le recours de plus en plus fréquent à la « lettre officielle » et ce en dehors de son encadrement strict précité.

tion déontologique autonome... Et ce d'autant que la réponse à apporter peut être dénuée bien souvent de toute complexité. Par exemple, sur réclamation d'un client se plaignant d'absence de diligences de son avocat, comment deviner que cette absence de diligences est uniquement due au défaut de paiement par le client de la provision sur honoraires sollicitée ? Ensuite, une fois les observations et explications fournies, elles sont transmises au réclamant ; la commission pouvant à ce stade prendre position sur le litige. Mais encore à cet instant, le dossier est alors attribué à un membre de la commission de la déontologie qui aura la charge exclusive de son traitement ultérieur. Dans les litiges les plus complexes, ce qui est au demeurant rare, les échanges entre les parties se poursuivent jusqu'à ce que la commission, suffisamment éclairée, puisse prendre position sur l'infraction déontologique reprochée. À supposer qu'une infraction déontologique est avérée, le dossier est alors susceptible de prendre une tournure disciplinaire.

## La déontologie, illustrations et solutions simples

Des problématiques et réclamations récurrentes peuvent être évitées simplement. Prenons quelques exemples « classiques » de réclamations déontologiques.

### Entre client et avocat

La réclamation traditionnelle d'un client à l'égard de son conseil : « mon avocat ne fait rien », ou encore « je suis sans nouvelles de mon avocat ». Cette « difficulté » qui abreuve la commission de la déontologie est aisément évitable : il suffit d'informer régulièrement, par écrit, le client de l'avancée de son dossier. L'utilisation du courrier électronique permet à coût nul de correspondre instantanément et par écrit avec le client : n'hésitons pas à user des moyens actuels de communication.

### Entre avocats

Mettons en avant deux litiges « classiques », eux aussi simples à éviter et à résoudre.

### La succession d'avocats dans un dossier

Rappelons que l'avocat qui se voit dessaisi par le client du traitement du dossier ne dispose d'aucun droit de rétention du dossier et doit le transmettre en totalité sans délai au confrère qui lui succède (cf. RIN 9.2). Dans le cas où des honoraires resteraient dus par le client, il

faut alors obtenir la taxation des honoraires. Enfin, le nouvel avocat doit, d'une part « s'efforcer d'obtenir de son client qu'il règle les sommes restant

éventuellement dues » au confrère dessaisi et d'autre part informer le bâtonnier s'il reçoit du client un paiement, alors que des sommes restent éventuellement dues à son prédécesseur (cf. RIN 9.3).

### La confidentialité des correspondances entre avocats

Rappelons le principe : « tous échanges entre avocats, verbaux ou écrits quel qu'en soit le support (papier, télécopie, voie électronique...), sont par nature confidentiels. Les correspondances entre avocats, quel qu'en soit le support, ne peuvent en aucun cas être produites en justice, ni faire l'objet d'une levée de confidentialité » (cf. RIN 3.1).

Il fut un temps, en effet, où le bâtonnier pouvait « déconfidentialiser » une correspondance entre avocats. Cette faculté a disparu et le bâtonnier ne peut donc plus lever cette confidentialité. Rappelons ensuite les exceptions : « peuvent porter la mention officielle et ne sont pas, couverts par le secret professionnel, au sens de l'article 66.5 de la loi du 31 décembre 1971 :

- Une correspondance équivalant à un acte de procédure ;
  - Une correspondance ne faisant référence à aucun écrit, propos ou éléments antérieurs confidentiels.
- Ces correspondances doivent respecter les principes essentiels de la profession définis par l'article 1er » (cf. RIN 3.2)

Or la commission de la déontologie constate, et déplore, une dérive alarmante de l'utilisation de cette exception et le recours de plus en plus fréquent à la « lettre officielle » et ce en dehors de son encadrement strict précité. Il y a lieu pour chacun de nous d'être extrêmement attentif et vigilant quant à l'usage des « lettres officielles » et de n'y recourir qu'exceptionnellement et dans le respect de notre réglementation. Enfin, permettez-nous de vous inviter, lorsqu'une difficulté se fait jour avec un confrère, de tenter de solutionner celle-ci, sans recourir systématiquement et immédiatement à la réclamation déontologique ; bien souvent un simple appel téléphonique confraternel suffit à lever toute difficulté.

## TELERECOURS

# Pique de rappel



Gilduin Houist, Président du Tribunal administratif de Marseille  
Jacqueline Sill, Président de la Cour administrative d'appel de Marseille

**Télérecours est une application internet qui permet la dématérialisation des échanges entre les greffes des juridictions administratives et les justiciables admis à l'utiliser, aujourd'hui les personnes publiques et les avocats.**

L'application permet aux avocats de transmettre par voie électronique aux juridictions administratives toutes leurs productions (requêtes, mémoires et pièces) et aux juridictions de leur adresser tous les actes de procédure (communications, mesures d'instruction, avis d'audience, décisions juridictionnelles). L'application a été ouverte à compter du 2 décembre 2013. Réservée aux administrations et aux avocats, et seulement sur volontariat, l'application Télérecours a connu une croissance lente mais régulière, pour atteindre aujourd'hui

+ 30 % des requêtes éligibles au Tribunal administratif de Marseille et 43 % à la Cour administrative d'appel de Marseille.

Ce développement devrait s'amplifier en 2015 avec l'adhésion de

grandes administrations (DRFIP, Service des étrangers de la préfecture des Bouches-du-Rhône). Si l'application devait connaître le même engouement chez les avocats, il serait possible d'envisager à terme, la fin des procédures dites asymétriques où l'une des parties utilise l'application et l'autre non, ce qui est particulièrement lourd à gérer par les greffes de nos juridictions.

Les avantages que procure le recours à l'application méritent d'être rappelés :

- accessibilité permanente à l'outil, sept jours sur sept, 24 h sur 24 ;
- vision d'ensemble par l'avocat du portefeuille de ses dossiers devant chaque juridiction administrative ;
- échanges sécurisés et fiabilité des horodatages ;
- économies substantielles sur les frais d'affranchissement et de reprographie, avec la disparition totale de l'exigence des copies ;
- allègement des tâches, déplacements, manipulation physique des dossiers.

L'inscription à Télérecours est un préalable obligatoire. L'application Télérecours est accessible à partir du portail Ebarreau pour les avocats adhérents au RPVA. L'application Télérecours est reconnue par les utilisateurs comme facilement accessible et simple d'utilisation.

En liaison avec le barreau de Marseille, les juridictions administratives sont à votre disposition pour vous apporter tous conseils et informations afin de vous faciliter le recours à l'application.



# Retour sur la dernière mandature



Jérôme GAVAUDAN Ancien Bâtonnier  
Membre du Bureau du Conseil National  
des Barreaux

**La mandature du Conseil National des Barreaux pour les années 2012, 2013, 2014 s'est achevée à l'occasion de l'Assemblée Générale des 16 et 17 janvier derniers, l'élection de son nouveau président, désormais pour trois ans, Monsieur le Bâtonnier Pascal Eydoux (Grenoble) des membres du bureau et des présidentes et présidents de Commissions.**

L'occasion m'est ici donnée de rappeler brièvement les travaux présentés en Assemblée Générale dans cette mandature, mais aussi les règles de fonctionnement du Conseil National des Barreaux, institution encore jeune, mais incontournable notamment de la nécessité

pour la profession d'être représentée par une institution commune.

Le Conseil National des Barreaux est régi par les dispositions de la loi de 1971 modifiée et du décret. C'est un établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale. Il a pour vocation d'unifier par voie de dispositions générales les règles et usages de la profession d'avocat et il détient une compétence exclusive en matière d'organisation de la formation, à la fois initiale et continue. Il définit les modalités de la formation continue, il coordonne les actions de formation des centres régionaux de formation professionnelle et il fixe et répartit entre les centres régionaux la contribution professionnelle prévue en matière de financement de la formation par la loi du 31 décembre 1971. Il a par ailleurs compétence pour dresser la liste des avocats des barreaux étrangers susceptibles de s'inscrire dans un barreau français. Il a encore - et surtout - la mission de promouvoir par tous moyens la profession et l'image de l'avocat et de développer la communication institutionnelle.

Le Bureau est l'organe exécutif du Conseil National des Barreaux. IL est composé d'un président, de deux vice-présidents de droit (le président de la conférence des Bâtonniers et le Bâtonnier de l'Ordre des avocats au Barreau de Paris), de deux vice-présidents élus, d'un trésorier, d'un secrétaire et de quatre autres membres. Chaque membre du Bureau peut participer à toutes les réunions des commissions et, sous le contrôle de l'Assemblée

Générale. Le Bureau mène les négociations qui relèvent de la compétence du Conseil national et en rend compte devant l'Assemblée Générale. Le Bureau s'exprime entre les Assemblées Générales au nom du Conseil National et en cas d'urgence, c'est le Bureau qui prend toutes les dispositions qui s'inscrivent dans le cadre de la mission du Conseil national des Barreaux et en informe sans délai l'Assemblée Générale.

Le président, quant à lui, a qualité pour agir au nom du Conseil National des Barreaux dans tous les actes de la vie civile, ester justice et plus généralement, représenter le Conseil National des Barreaux auprès du pouvoir public, des autres professions et des tiers. C'est le président qui organise la publicité des délibérations du Conseil National et veille sur leur application.

C'est l'Assemblée Générale du Conseil National des Barreaux, composée des élus de la profession, qui demeure l'organe souverain de l'institution.

Notre Conseil National est organisé en commissions : une commission institutionnelle (Article 39 du décret) qui est la commission de la formation professionnelle ainsi que 14 autres commissions : (la Commission des règles et usages, la Commission des affaires européennes et internationales, la Commission des textes, la Commission prospective, la Commission des libertés des Droits de l'Homme, la Commission d'accès au Droit et à la Justice, la Commission d'admission des avocats étrangers, la Commission du statut professionnel de l'avocat, la Commission de l'exercice du Droit, la Commission de la communication institutionnelle, la Commission intranet et nouvelles technologies, la Commission de la collaboration, la Commission Droit et entreprise et la Commission égalité créée en février 2015)

Chaque membre du Conseil National des Barreaux peut participer aux travaux de deux commissions, qui généralement se réunissent la veille et le jour des Assemblées

## EN DIRECT DU CNB



Je vous invite à vous rendre sur le site du Conseil National (...) à prendre connaissance des offres de service en ligne développées par le CNB, ciblant les besoins spécifiques des avocats (l'Encyclopédie de la profession d'avocat, l'acte d'avocat : le mode d'emploi, la blogosphère )

Générales, le jeudi et le vendredi matin et début d'après-midi, l'horaire des Assemblées Générales étant fixé le vendredi soir de 17h à 20h30 et le samedi jusqu'en début d'après-midi. Pour la mandature 2012, 2013, 2014 ce sont plus de 120 rapports écrits issus des travaux des commissions permanentes, des groupes de travail ou commissions ad hoc du Conseil National des Barreaux qui ont été examinés en Assemblée Générale. A ces rapports écrits, viennent s'ajouter plus de 90 points d'information oraux, rapportés directement en Assemblée Générale sur des sujets d'actualité ou nécessitant des prises de position en urgence. Les thématiques abordées, qu'elles touchent des sujets émergents de l'actualité ou des évolutions de fond, concernent pour une large part l'organisation de la profession d'avocat et les conditions de son exercice. Parmi les sujets abordés, on trouve également toutes les questions liées aux évolutions des textes touchant à l'activité juridique ou judiciaire sur lesquelles la profession est interrogée ou décide de faire entendre sa voix au profit des justiciables (16 rapports en matière d'accès au Droit, 15 émanant de la commission des textes législatifs réglementaires, 13 en matière de défense des libertés et des Droits de l'Homme).

Ces derniers mois, mais chacun d'entre nous a pu le constater, le Conseil National des Barreaux a été parti-

culièrement actif dans le cadre des débats relatifs à la loi dite Macron pour défendre les intérêts de la profession dans tous les domaines. À cette occasion, le Conseil National des Barreaux a manifestement fait preuve à la fois de sagesse et de réactivité face à une loi « fourretout » qui a totalement échappé, au désespoir de beaucoup, au Ministère de la Justice.

Je vous invite à vous rendre sur le site du Conseil National et dans le prolongement de ce site institutionnel, à prendre connaissance des offres de service en ligne développées par le CNB, ciblant les besoins spécifiques des avocats (l'Encyclopédie de la profession d'avocat, l'acte d'avocat : le mode d'emploi, la blogosphère ...)

Nous sommes cette année 5 membres issus du Barreau de Marseille : les Bâtonniers Marc Bollet (Président de la conférence des Bâtonniers) et Erick Campana ainsi que Delphine Gallin et Joana Touati : nous vous rendrons compte régulièrement dans ces colonnes de nos travaux.

La solution efficace pour mes formalités

- ✓ Saisissez en ligne vos annonces légales avec un formulaire clié
- ✓ Recevez votre attestation de parution immédiate
- ✓ Téléchargez les informations des tribunaux
- ✓ Consultez le résumé des annonces légales avec une recherche multicritères
- ✓ Suivez les ventes aux enchères immobilières

**LES NOUVELLES PUBLICATIONS** [www.nouvellespublications.com](http://www.nouvellespublications.com)

L'information légale depuis 1925



# Le contrat de mariage dans Lucia di Lammermoor



Christian Baillon-Passe

**L'histoire de Lucia di Lammermoor commence le 9 novembre 1834. Ce jour-là, Donizetti signe, avec le Théâtre San Carlo de Naples, un contrat en vertu duquel il s'engage à écrire trois nouveaux opéras.**

**C'**est par ce rappel d'une ambiance « contractuelle » qu'André Segond, bien connu des mélomanes marseillais, et au-delà, introduit la présentation de La Lucia donnée à l'Opéra de Marseille en février 2014. Gaetano Donizetti commence à y travailler

en juin 1835. Le livret est signé Salvatore Cammarano. L'ouvrage est réussi. Avec le morceau de bravoure qu'est l'air de la folie propice à l'agilité virtuose des interprètes du rôle-titre et à quelques idées plus ou moins sanguinolentes de mise en scène ! Le thème du contrat irrigue l'œuvre, du serment d'amour au contrat de mariage proprement dit qui occupe toute la seconde partie. La preuve ?

### Quelles règles pour quel contrat ?

Ça se corse tout de suite. L'action se déroule en Écosse. Du droit écossais donc, ou anglais plutôt ? Mais les personnages sont italiens. Certes, des Italiens en Écosse why not ? Mais bon, l'Écosse n'est qu'un prétexte inspiré de Walter Scott auquel Cammarano a puisé. Ce serait donc plutôt en écho au droit latin que le contrat de mariage, au cœur du drame qui se noue, est rédigé. À vrai dire on n'en sait rien, et pour tout dire on s'en moque éperdument. Ce qui compte c'est la fiction. On est à l'opéra, pas dans un prétoire ou dans une bibliothèque. Au fait saviez-vous que Donizetti s'il avait suivi la voie tracée par son père aurait embrassé le barreau ? Il a pris une autre voie. Tant mieux pour la Musique.

### Vrai serment- fausse lettre

L'ambiance de Lucia di Lammermoor est bien lourde : présages funestes, menaces de fantômes, supplices, poi-



## Lucia di Lammermoor.



gnards, vengeance, visions de Lucia, sang qui coule. L'intrigue est pour le moins tarabiscotée que l'on va simplifier en résumant : Edgardo fait le serment de punir la mort de son père qu'il attribue à la famille de Lucia qui n'est autre que celle qu'il aime. Elle le lui rend bien. Comment vont-ils s'en sortir ? Eh bien, ils ne s'en sortiront pas. Arrive en effet une fausse lettre. Le mariage de Lucia est arrangé avec un autre, un certain Bucklaw. Tiens Buck Law (la loi arrive, symbolique...). Lucia résiste. Sans succès. Dans cette lettre, la preuve contrefaite qu'Edgardo lui serait infidèle.

### La signature du contrat de mariage

Lucia va signer le contrat. Étrange cérémonie que ces épousailles qui ne prennent sens que par le droit et le contrat d'abord. Quoique c'est toujours comme ça quand de nos jours on ne se laisse pas porter par le simple contrat légal. Elle va donc s'unir en droit à Bucklaw. Et pour vaincre sa résistance, ils n'y sont pas allés de main morte ! D'abord poussée par son frère qui la menace des pires choses. Puis par le faux document qui l'anéantit. Même le chapelain s'y colle en lui promettant une récompense « divine ». Bref comme dirait l'autre, le consentement est extorqué, corrompu, bafoué. Nul avocat pour réagir et la défendre. Seul Edgardo surgit. L'épée au flanc. Que va-t-il advenir ?

### Le contrat et l'épée

Edgardo a compris ce qui se passe. Lucia aussi. Il est prêt à se battre. Alors Raimondo le chapelain brandit le contrat de mariage signé : « Mira ! » Le contrat l'emporte. Devant l'évidence du droit Edgardo recule.

Il n'en croit pas ses yeux : « Tremi...ti confondi ! Son tue cifre ? »

Et Lucia de répondre « Si... ».

Il s'en va. Furieux, au lieu d'en découdre, de détruire le morceau de papier, que sais-je, il maudit au passage ... Lucia qui s'en prend donc une énième couche et se fait encore engueuler ! C'est vraiment trop injuste... elle a de quoi devenir folle. Ça ne rate pas.

### La mort comme délivrance du contrat

Lucia l'a compris dès qu'elle signe : « La mia condanna ho scritta ». Lucia, les sens perdus, va se tuer. Le contrat demeure, mais il ne sera pas honoré. Lucia est plus forte que le droit. Le droit, cette apparence qui ne peut que courber le genou devant la vérité de l'amour et du sacrifice. Oui, la vérité est ailleurs. Edgardo, fou de douleur, la rejoint dans le trépas. Ils se sont déjà tout dit et tout promis.

Edgardo : « Ah e tamo ancor »

Lucia : « Edgardo mio, si, te lo giuro, ognor t'amai, et t'amo ancor ».

Opéra-Théâtre de Metz Métropole  
Tél. 03 87 15 60 57  
mflegris@metzmetropole.fr  
Site internet de l'Opéra-Théâtre :  
<http://opera.metzmetropole.fr>

## LA PAROLE AUX SYNDICATS



Isabelle Grenier

Le 11 février 2015, l'ACE-JA Marseille organisait en partenariat avec le CJEC un petit déjeuner dans les locaux de la RAM sur le thème de la protection sociale des indépendants. Cette réunion était l'occasion d'aborder les réformes qui vont être mises en œuvre en 2015 s'agissant de la protection sociale obligatoire des indépendants. Elle a également permis à l'ensemble des participants de relayer les questions qui nous sont souvent posées par nos clients. Outre l'aspect formation, cet échange a permis la rencontre avec les intervenants amenés à traiter les difficultés rencontrées par nos clients.

JEUDI 11 FÉVRIER 2015 AU SEIN DE LA RAM

### Petit déjeuner interprofessionnel



**A noter, le 19 mars 2015, réunion dans les locaux des Nouvelles publications (32 cours Pierre Puget 13006 MARSEILLE) sur le thème « la clause de cession de droit d'auteur : échange de bonnes pratiques »**

WEEK-END DU 30, 31 JANVIER ET 1ER FÉVRIER 2015 AU SUPER SAUZE

### Critérium interprofessionnel ACEJA



#### SONT SORTIS GAGNANTS PAR CATÉGORIE :

Avocat : Isabelle Grenier (Marseille)

Expert comptable : Jacques Spinelli (Marseille)

Comme chaque année, l'ACE-JA organisait en partenariat avec l'IFEC PACA le désormais traditionnel critérium interprofessionnel. La montée à la station fut épique, la neige ayant attendu notre arrivée pour se mettre à tomber. Néanmoins, même l'installation laborieuse de chaînes n'a pas réussi à décourager les participants. La réputation de ce week-end a désormais dépassé nos frontières puisque nous avons eu l'occasion d'accueillir pour cette édition une avocate allemande de Düsseldorf. De surcroît, l'interprofessionnalité a dépassé le cadre des avocats et des experts-comptables puisque nous avons le plaisir d'accueillir également un Notaire.

Après deux belles manches de slalom et une après-midi de ski, nous nous sommes retrouvés pour la remise des prix et la dégustation de spécialités montagnardes. Nous tenions encore une fois à remercier tous les participants pour leur bonne humeur.



ACE RETROUVEZ NOS ACTUALITÉS SUR :  
[www.avocats-conseils.org](http://www.avocats-conseils.org)  
Adresse : 114-116 av de Wagram 75016 PARIS  
Tel : 01.47.66.30.07 - Fax : 01.47.63.35.78  
mail : [ace@avocats-conseil.org](mailto:ace@avocats-conseil.org)



## En finir avec le contrôle pour délit de tête de mèteque !



Angela Lemius  
Pour la section du Saf-Marseille

**Le contrôle d'identité d'une personne, en raison de signes extérieurs d'appartenance à ce qu'on appelle pudiquement une minorité visible, soit le contrôle au faciès, peut avoir des conséquences dévastatrices et redoutables.**

### Les effets pervers du contrôle au faciès

De tels contrôles, répétés au fil des années, subis dans son propre quartier ou à la sortie de l'école, alors que les policiers, à force, connaissent parfaitement l'individu contrôlé, marquent à vie : « Je peux vous parler de mon premier contrôle d'identité comme si c'était hier. [...] Comment les policiers nous ont parlé. Je pense que c'est quelque chose qui me restera à vie dans la tête. [...] Nous sommes une génération qui a grandi dans la guerre. Pas celle des bombes, mais celle des relations avec la police. Et ça, ce n'est pas normal ! On ne peut pas, demain, imaginer se marier, avoir une maison et que son gosse, son enfant se fasse contrôler, qu'il subisse les mêmes choses que nous (Adil KOCHMAN, artiste et cinéaste, Lille) »

« J'étais en première année de faculté de droit. Une fois arrivé chez moi, j'ai couru dans ma chambre [...] j'ai pleuré à chaudes larmes. Sans pouvoir m'arrêter. [...] Je me suis rendu compte qu'il n'y avait pas adéquation entre ce que j'apprenais en cours et la réalité. J'ai toujours dit à ma famille que pour moi la couleur de peau n'existait pas. Qu'elle n'existait que pour ceux qui voulaient la voir. C'est d'ailleurs comme ça que mon père m'a élevé. Mais ce jour-là j'ai réalisé que j'avais quelque chose de différent. Je crois qu'à ce moment-là ma foi dans mon identité de Dijonnais, dans ma qualité de citoyen français s'est évaporée (Achille NDARI, comédien et humoriste, Dijon) » .

Les policiers sont tout autant mal à l'aise : « Les contrôles à répétition sont contreproductifs. [...] Ça n'a ni queue ni tête ! Nous avons besoin de renverser la vapeur pour ne permettre que des contrôles d'identité justifiés au lieu d'en faire à la pelle. La police nationale a besoin de travailler avec les citoyens et pas contre eux. Sinon c'est le monde à l'envers (Yannick DANIO, Syndicat Unité Police, Paris) » .

### Du constat à la mobilisation

La mobilisation contre ces pratiques est ancienne : dès 2009, le CNRS publie conjointement avec l'Open Society une première étude sur les contrôles au faciès à Paris, entre la Gare du Nord et Châtelet ;

en janvier 2012 Human Rights Watch publie son rapport La base de l'Humiliation, qui contient de nombreux témoignages, qui mettent en évidence le contrôle basé sur le profilage ethnique, le déroulement des contrôles et les mécanismes qui mènent trop souvent à l'escalade, la garde à vue, le jugement en comparution immédiate des personnes ainsi contrôlées, alors qu'au départ leur seul tort était... leur tête de mèteque, comme aurait dit ce chantre grec... Au même moment, plusieurs organisations et syndicats, dont le SAF, constituent un collectif, demandant d'urgence la réforme de l'article 78-2 du Code de procédure pénale et la traçabilité des contrôles au moyen d'un récépissé – inspirant à un candidat aux élections présidentielles la fameuse proposition n° 30, restée lettre parfaitement morte à ce jour !

### Des signes extérieurs d'un changement ?

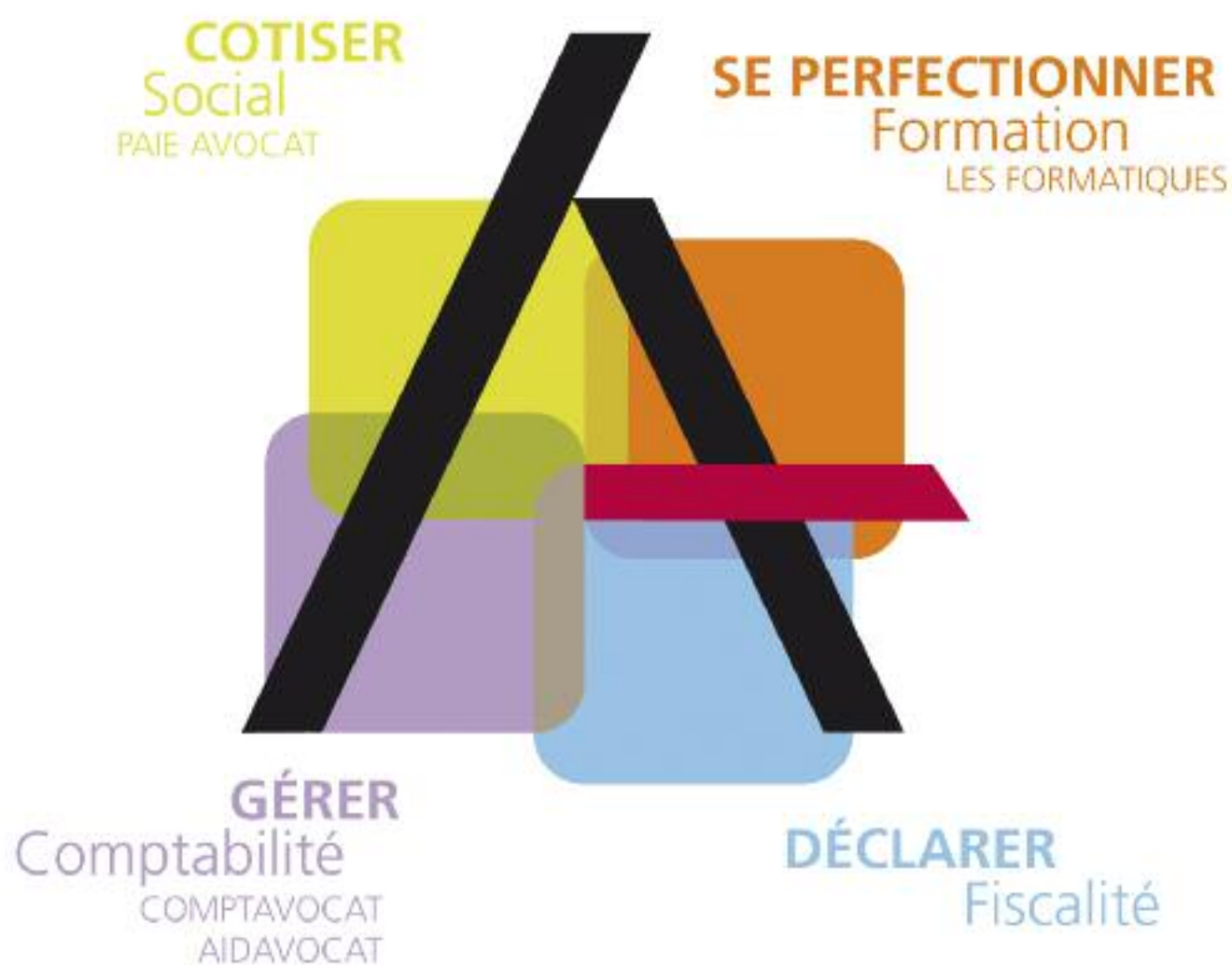
Avec d'autres organisations, le SAF est à l'initiative de treize procédures relatives à des demandes d'indemnisation suite à des contrôles au faciès, pendantes devant la Cour d'appel de Paris, dans lesquelles le Défenseur des Droits vient de déposer, le 3 février 2015, des observations par lesquelles :

- il dénonce des contrôles davantage basés sur le « ressenti » ou « l'instinct » de l'agent de police plutôt que sur des critères objectifs, nécessitant la réforme de l'article 78-2 CPP,
  - il déplore l'absence de traçabilité des contrôles, entravant l'accès au contrôle juridictionnel d'un contrôle illégal, car discriminatoire,
  - il réclame une voie de recours effective contre les contrôles abusifs et le renversement de la charge de la preuve en cas de litige.
- Serait-on à l'aube d'un changement législatif et d'une prise de conscience collective que des contrôles d'identité « à la tête du client » sont aussi illicites que néfastes ? Le SAF les appelle de ses vœux !

- *Légalité trahie – l'impact des contrôles au faciès, publié le 25 septembre 2014 ; <http://www.opensocietyfoundations.org/voices/equality-betrayed-speaking-out-against-ethnic-profiling-french-police>.*
- *Police et minorités visibles : les contrôles d'identité à Paris ; <http://www.cnrs.fr/inshs/recherche/docs-actualites/rapport-facies.pdf>.*
- *<http://www.hrw.org/fr/reports/2012/01/26/la-base-de-l-humiliation-0>.*
- *GISTI, Graines de France, HRW, LDH, Maison pour un développement solidaire, Open Society, SAF, SM.*
- *MSP/MDS/MLD-2015-021.*

**SAF**  
SAF MARSEILLE  
2 place de la Corderie  
13007 Marseille  
Tél : 04.91.33.34.01  
Fax : 04.91.54.09.98  
saforg@orange.fr

Parce que  
**EXERCER** c'est aussi ...



POUR VOUS L'**ANAFA** SE PLIE EN **4** !

# Le droit de la famille dans tous ses états



Chantal Fortune  
Responsable de la commission Famille

**Le Journal du Barreau consacre un nouveau dossier au droit de la famille. C'est l'occasion de permettre aux membres de la commission droit de la famille du barreau de Marseille de diffuser les résultats de ses travaux et recherches.**

**L**es États généraux de la Famille qui se sont tenus à la Maison de la Chimie à Paris les 29 et 30 janvier 2015 ont connu un franc succès pour cette édition dirigée par une nouvelle équipe d'organisateur : Paule Aboudaram, Laurence Junod Fanget et Olivier Matocq reprenant le flam-

beau après Béatrice Weiss-Gout et Hélène Poivrey-Leclercq. Un pari réussi pour un événement réunissant 1800 avocats. Les responsables de la commission droit de la famille ont assisté à cette rencontre toujours riche d'enseignement dans une matière en constante évolution.

Après le discours d'ouverture de notre confrère Pascal Eydoux, qui vient d'être élu à la Présidence du Conseil National des Barreaux, Madame Carole Champalaune, directrice des Affaires Civiles et du Sceau, a fait le point sur les réformes contenues dans le projet de la loi de modernisation et simplification du droit et des procédures définitivement adopté par l'Assemblée nationale le 28 janvier 2015. Ce texte important autorise désormais le gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance notamment pour simplifier les règles relatives à l'administration légale des biens des mineurs ainsi qu'à la protection juridique des majeurs, créant un dispositif d'habilitation par justice au bénéfice des « membres proches

de la famille » d'un majeur hors d'état de manifester sa volonté, leur permettant de le représenter ou de passer certains actes en son nom sans qu'il soit besoin de prononcer une mesure de protection judiciaire. Et aussi, la possibilité pour le gouvernement de modifier désormais par ordonnance certaines règles du droit de la famille et des successions afin notamment de permettre de renforcer les pouvoirs liquidatifs du juge aux affaires familiales prononçant le divorce, celui-ci pouvant désormais désigner un notaire éventuellement accompagné d'un juge commis.

Le programme de cette édition était chargé et offrait un large choix d'ateliers. Nous avons cette année choisi d'en traiter les thèmes classiques : résidence alternée, prestation compensatoire, difficultés liquidatives, les compétences croisées du juge aux affaires familiales et du juge des enfants, l'indivision post communautaire, les obligations alimentaires dans le couple... Nous nous sommes efforcés de traiter ces questions sous leur aspect le plus pratique afin de vous permettre une lecture constructive et utile.

Au cours du mois de décembre 2014, Madame le président et les juges de la 4ème chambre du Tribunal de Grande Instance ainsi que les responsables de la chambre

famille se sont réunis afin de faire le point sur les rappels importants relatifs à la procédure et la constitution des dossiers. Vous retrouverez dans ces pages le compte rendu et les informations utiles relatifs à cette réunion.



# Résidence alternée

## CRITÈRES D'APPLICATION



Nathalie Lauricella

**L'article 373-2-9 du Code civil évoque indifféremment la résidence classique et la résidence alternée de l'enfant, laquelle constitue une des modalités de l'exercice conjoint de l'autorité parentale. A l'heure où l'on envisage d'ériger la résidence alternée en principe, il paraît opportun de faire le point sur les critères d'appréciation retenus par la jurisprudence.**

### Les critères d'appréciation du point de vue des parents

- La proximité géographique  
La priorité est donnée au maintien des conditions de vie de l'enfant, l'éloignement géographique interdit donc la

mise en place de la résidence alternée.

Le déménagement d'un des parents sans en avertir l'autre, justifie la suppression de la résidence alternée. (Civ. 1ère 05.11.14)

- La disponibilité des parents et l'investissement dans l'éducation des enfants  
(CA Rouen 09.10.14 / CA Chambéry 15.12.14)

- Le respect mutuel des droits de chaque parent ou la capacité des parents à mettre en œuvre les droits de visite et à communiquer avec l'autre  
(Civ. 1ère 10.07.13 / Civ. 1ère 19.11.14)

- L'accord des parents

Si les parents sont d'accord mais que la résidence alternée n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant, le juge ne la fixera pas. Au contraire, si les parents ne sont pas d'accord, mais que tous les autres critères sont réunis, la résidence alternée pourra être mise en place (CA Lyon 07.10.14), sauf à ce que des scènes terribles se déroulent devant l'enfant. (CA Douai 20.11.14)

### Les critères d'appréciation du point de vue des enfants

#### L'âge

Il y a peu de résidence alternée prononcée pour les enfants de moins de 6 ans, mais les décisions sont très variées et admettent parfois des solutions étonnantes (ex: résidence alternée en cas d'allaitement).

#### La stabilité quotidienne

Afin de faciliter la vie quotidienne de l'enfant, la résidence alternée est préférable à un droit de visite élargi, (Civ. 1ère 19.09.07) sauf si elle est source d'an-

goisse pour l'enfant (Civ. 1ère 08.07.10) ou si l'enfant est si jeune qu'il n'a pas encore la notion du temps (CA Aix en Provence 21.10.14).

*Le maintien de relations épanouissantes avec chacun de ses parents* (CA Versailles 16.10.14)

#### La volonté de l'enfant

La volonté seule de l'enfant ne pourra suffire à mettre en place une résidence alternée.

En revanche, son opposition ferme écartera sa mise en place en cas par exemple de maltraitance de l'enfant.

#### L'adaptation de l'enfant aux modalités de mise en œuvre de la résidence alternée

L'alternance classique se fait à la semaine (une année sur deux est inenvisageable). La résidence alternée n'impose pas une égalité mathématique entre les parents. Si un parent se substitue à l'autre du fait de son rythme travail, un « rattrapage » ne peut pas s'envisager. (Civ. 1er 25.04.07). Il faut en tout état de cause que le jugement donne des précisions importantes sur les modalités de l'alternance. (CA Lyon 07.02.11)



COMPÉTENCES CROISÉES :

# Juge aux affaires familiales et juge des enfants



Séverine Bretelle

**En tant que praticien du droit de la famille, nous sommes souvent confrontés à la question du croisement des compétences entre le juge aux affaires familiales et le juge des enfants. Il arrive en effet fréquemment qu'un dossier d'assistance éducative soit ouvert et que dans le même temps l'un des parents nous sollicite afin de saisir le juge aux affaires familiales d'une demande de fixation de résidence et de droit de visite et d'hébergement sur l'enfant.**

**D**ans ce cas, comment s'articulent ces deux compétences ? Rappelons au préalable que le critère essentiel déterminant de la compétence du juge des enfants est celui de l'enfant en danger. Dès lors, dès qu'une suspicion intervient sur la santé et la sécurité de l'enfant, le Parquet doit immédiatement être saisi, celui-ci pouvant en ce cas, prendre en urgence et à titre exceptionnel une ordonnance de placement provisoire de l'enfant, tout en avisant les services de l'ASE. Le juge aux affaires familiales est, au contraire, étranger à toute notion de danger de l'enfant, celui-ci statuant sur saisine d'un des parents et motivant sa décision sur l'intérêt de l'enfant. Leurs compétences se croisent néanmoins en matière de délégation d'autorité parentale, de fixation du lieu de résidence de l'enfant et de droit de visite et d'hébergement. Le principe essentiel étant que les décisions du juge des enfants sont prioritaires en l'état du danger pour l'enfant, mais dans le même temps, temporaires, la décision prise par le juge aux affaires familiales reprenant toute sa force à l'issue de la mesure d'assistance éducative.

En matière de délégation d'autorité parentale, le principe général est d'en faire la demande auprès du juge aux affaires familiales, le juge des enfants n'aura alors vocation à intervenir que très ponctuellement, sur saisine du juge aux affaires familiales et uniquement pour avis. En ce qui concerne la fixation du lieu de résidence de l'enfant, la compétence de principe revient au juge aux affaires familiales, le juge des enfants n'étant que juge d'exception. Enfin, s'agissant du droit de visite et d'hébergement que ce soit du parent non gardien ou d'un tiers, c'est le juge des enfants qui s'inclinera à son tour au profit du juge

aux affaires familiales sauf à ce qu'il existe une décision de placement de l'enfant.

Il faut également rappeler que si nous avons la possibilité de nous faire délivrer copie de tout ou partie des pièces du dossier d'assistance éducative, cela demeure à l'usage exclusif de la procédure d'assistance éducative (article 1187 du Code civil). Cela signifie que nous n'avons aucunement le droit de produire ces pièces et de les évoquer devant le Juge aux affaires familiales, notre seule possibilité étant de solliciter du juge aux affaires familiales qu'il en obtienne communication. En ce cas, le juge aux affaires familiales pourra fonder sa décision sur des pièces détenues par le juge des enfants, sous réserve de respecter bien entendu le caractère contradictoire de la procédure et que chacune des parties ait pu en avoir connaissance.

Si la création d'un tribunal de la famille a pu être évoquée (rapport Marshall, déc .2013) regroupant les juges aux affaires familiales, les juges des enfants et les magistrats pénaux spécialisés en matière familiale, cela demeure encore prématuré, le ministère de la Justice se penchant davantage sur la question de l'amélioration de la coordination des échanges d'informations entre le juge aux affaires familiales et le juge des enfants. Les points essentiels à faire évoluer sont le respect de la coparentalité, le développement de la résolution amiable du conflit ainsi que la création de nouveaux outils pour accompagner les parents (restauration du lien par un tiers, stages de coparentalité, etc.).



Maison médicalisée

# Résidence Le Palais

04 96 16 25 00

**Une résidence de quartier dans un environnement  
privilegié à deux pas du cours Pierre Puget**



DomusVi

7 rue Roux de Brignoles - 13006 Marseille  
palais-marseille@domusvi.com

# La révision de la prestation compensatoire



Alexandra Missirli

**Les lois du 30 juin 2000 et du 26 mai 2004 ont bouleversé le droit de la prestation compensatoire en limitant ses effets. Sa révision est l'une des principales innovations.**

**P**our comprendre le mécanisme de la révision de la prestation compensatoire, il convient de rappeler la double nature de ladite prestation :

- À caractère indemnitaires lorsqu'elle est fixée en capital (article 270 du Code civil)
- À caractère alimentaire lorsqu'elle est fixée sous forme de

rente. (article 275 du Code civil). Cette forme de versement constitue une modalité de paiement subsidiaire.

Pour diligenter une procédure en révision, il convient de déterminer sous quelle forme la prestation compensatoire a été versée et ainsi éviter une confusion habituelle entre le capital en versement périodique et la rente temporaire. Le versement en capital est fixé en son montant et versé normalement en une fois (articles 270 et 274 du Code civil); le versement périodique n'en est qu'une modalité et la durée est de 8 ans maximum. (article 275 du Code civil). Le versement sous forme de rente viagère ou temporaire est par nature périodique et ne permet pas de capitalisation. La Cour de cassation a rappelé cette différence en confirmant le rejet d'une demande de révision de capital en versement échelonné, car la prestation compensatoire avait été fixée en capital et donc avec son montant déterminé. (CCas Civ 11 mai 2012 ). Les rentes temporaires peuvent être fixées dans le cadre des divorces par consentement mutuel. (article 278 du Code civil).

La révision de la prestation compensatoire dépend de la forme de la prestation :

## **Sous forme de capital (article 275 du Code civil)**

La révision n'est envisageable que pour allonger les délais du paiement échelonné. En aucune manière, le montant du capital fixé ne peut être modifié. Le juge doit motiver spécialement sa décision (art 275 al 2 du CC). Le critère fondant la demande de révision est le

changement important dans la situation du débiteur. Par conséquent l'amélioration de la situation du créancier ne peut justifier une demande en révision. Sauf dans le cadre très précis de l'article 275 al 4 du Code civil qui permet au créancier de saisir le juge d'une demande en paiement du solde du capital indexé après la liquidation du régime matrimonial ( voir CA Pau 7 mars 2009 2e Civ).

## **Quelques exemples sur la notion de changement important :**

- le licenciement du débiteur,
- la survenance de graves problèmes de santé ou l'aggravation de problèmes de santé existants,
- le concubinage ou le mariage du débiteur ayant entraîné une augmentation des charges : mais il convient d'être prudent, car certaines décisions refusent la demande de révision estimant que l'accroissement des charges provient d'un choix de vie personnel du débiteur (remariage, 3 enfants , achat d'un fonds de commerce voir CA Lyon 11 avril 2011 2e Civ)
- le départ en retraite lorsque cet élément n'a pas été pris en compte lors de la fixation de la prestation compensatoire.

La modification de l'échelonnement est fixée par le juge ou en cas d'accord par convention des époux soumise à l'homologation du juge (art 279 al 2 du Code civil). Dans le cadre du divorce par consentement mutuel les parties peuvent prévoir dans la convention les modifications possibles (changement important dans les ressources ou les besoins de l'une ou l'autre des parties art 279 al 3).

## **Sous forme de rente (article 276 du Code civil)**

Cette possibilité de révision par le juge ne concerne que les rentes viagères (article 276-3 du Code civil). En revanche, la modification des rentes temporaires n'est possible que dans les divorces par consentement mutuel par une nouvelle convention qui sera soumise à homologation. (Article 279 al 2 du Code civil). Les époux peuvent insérer dans leur convention de divorce une clause de révision. (article 279 al 3 du Code civil) Le critère de

révision de ces prestations est le changement important dans les ressources ou les besoins de l'une ou l'autre des parties.(article 276-3 du Code civil).

Les circonstances à l'origine du changement n'ont pas à être prises en compte. Ainsi la Cour de cassation a censuré un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier qui avait estimé que le débiteur ne démontrait pas qu'il n'était pas à l'origine du changement de sa situation. (Voir Cas Civ 11 sept 2013).

Mais, à titre d'exemple, le remariage, le concubinage ou la naissance d'un enfant ne constituent pas en tant que tels des critères de révision. Le débiteur de la prestation doit démontrer en quoi ces événements ont entraîné un changement important de ses charges.(Voir Cass Civ 2e 12 octobre 2011). De la même manière, la survenance d'une maladie doit avoir un impact sur la situation du débiteur pour entraîner la révision de la prestation. (CA Paris 26 février 1996, CA Versailles 25 octobre 1990).

La révision peut consister en une réduction, une suppression ou une suspension de la rente ( article 276-3 du Code Civil). Dans cette dernière hypothèse, la durée doit être déterminée. (Cas civ 2e 31 mars 1993). Le juge ne peut moduler le point de départ de la rente (Cas Civ 1re 11 janv. 2005).Et la révision ne vaut que pour l'avenir,

à la date de la demande de révision. (Voir CA Paris 20 septembre 2001). Le débiteur ou le créancier de la prestation compensatoire sous forme de rente peut saisir à tout moment le juge d'une demande de substitution d'un capital à tout ou partie de la rente. (Article 276-4 du Code civil al 1) .Cependant le juge doit alors motiver et apprécier en opportunité. ( Article 276 -4 al 3). Dans ce cas la condition de changement important n'est pas nécessaire. (Cas Civ 1re , 31 mai 2005) En ce qui concerne les rentes viagères fixées avant la loi du 30 juin 2000 la révision peut être sollicitée sous réserve de la preuve d'un changement important ou quand la situation n'a pas évolué, mais donne au créancier un avantage excessif (article 33-6 al 1 de la loi du 26 mai 2004).

Pour toute demande de révision, le juge aux affaires familiales est la juridiction compétente en application de l'article 1084 alinéa 2 du Code de Procédure civile. Il peut être saisi par assignation en la forme des référés ou par simple requête. La production de la déclaration sur l'honneur et de la déclaration de revenus sont nécessaires. (Cas Civ 25 novembre 2002, Cas Civ 11 janvier 2005). La décision est rendue en chambre du Conseil (article 1074 CPC). La prise d'effet de la révision est à compter de la date de saisine du juge et non de la date de la décision. (Cas Civ 19 avril 2005).



## LES MESURES DE CRISE

# la protection des intérêts d'un époux par le régime primaire



Stéphanie Léandri-Campana

**La Loi organise deux ordres de mécanismes pour faire face aux situations de crise, d'une part, des extensions de pouvoirs : la crise se dénoue en élargissant les pouvoirs de l'un des époux par un système soit d'autorisation soit de représentation, d'autre part, des restrictions de pouvoirs.**

Ainsi, le régime primaire et le régime matrimonial proprement dit permettent la sauvegarde des intérêts d'un époux tandis que l'article 418 du Code civil comme l'article 121 du Code civil posent le principe de la primauté du régime matrimonial sur les autres régimes de protection. En effet, l'article 428 du Code civil dispose que « la mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, en particulier celles prévues aux articles 217, 219, 1426 et 1429 (...) ». C'est ce que la Cour de cassation a rappelé dans un arrêt du 1er février 2012 (pourvoi n° 11-11.346) : « Mais attendu qu'après avoir exactement rappelé qu'en vertu de l'article 428 du Code civil, la mesure de protection ne peut être ordonnée que lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par application des règles relatives aux droits et devoirs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, la Cour d'appel, constatant que les époux avaient opté, au moment de leur mariage, pour le régime de la communauté universelle, que Mme X... était depuis 2004 substituée à son époux dans l'exercice des pouvoirs résultant de ce régime et que les actes qui lui étaient reprochés n'établissaient pas un risque de dilapidation des biens communs, a pu en déduire qu'il n'y avait pas lieu de placer M. X... sous un régime de protection ; que le moyen n'est pas fondé ».

Cette primauté s'applique également pour les absents : l'article 121 alinéa 2 du Code civil prévoit que la représentation des présumés absents s'effectue sur le fonde-

ment des articles 217 et 219 du Code civil de préférence aux mesures spécifiques des articles 113 et suivants « si le conjoint peut pourvoir suffisamment aux intérêts en cause par l'application du régime matrimonial ».

## Les extensions de pouvoirs

Le régime primaire peut ainsi être utilisé pour faire face à une situation de crise et pour sauvegarder les intérêts d'un époux notamment dans l'hypothèse d'un époux qui se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou dans l'hypothèse également d'une personne absente. Dans l'hypothèse d'un époux hors d'état de manifester sa volonté, les articles 217 et 219 du Code civil pourront éviter d'avoir recours à une mesure de tutelle et pour les absents de mettre en place la procédure spécifique prévue par les articles 113 et suivant du Code civil.

L'impossibilité de manifester sa volonté regroupe de nombreux cas : un trouble des facultés mentales d'origine accidentelle, somatique ou psychologique, l'éloignement physique de nature à empêcher les manifestations de la volonté, une absence de son domicile sans qu'on ait des nouvelles de l'intéressé...

L'article 217 du Code civil permet à un époux de solliciter une autorisation judiciaire à passer seul un acte - quelle que soit sa nature - pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire ; l'acte passé dans ces conditions étant opposable à l'époux dont le concours ou le consentement a fait défaut. Cet article permet ainsi une mesure ponctuelle destinée à dénouer une situation de blocage. Il est à noter que l'article 217 du Code civil suppose que l'époux demandeur possède un pouvoir partiel : soit un pouvoir principal auquel manque seulement le consentement de l'autre soit deux pouvoirs égaux, le concours des deux conjoints étant nécessaire. Autrement posé, l'article 217 du Code civil est impuissant à justifier l'autorisation donnée à un époux

de disposer d'un bien appartenant exclusivement à l'autre. L'article 219 du Code civil, quant à lui, permet à l'époux dont le conjoint est hors d'état de manifester sa volonté de se faire habiliter en justice à le représenter, d'une manière générale, ou pour certains actes en particulier, dans l'exercice du pouvoir résultant du régime matrimonial. L'époux représenté sera, en ce cas, personnellement engagé. Cet article est applicable quel que soit le régime matrimonial des époux, à l'ensemble des biens des époux et vise tous les pouvoirs d'ordre patrimonial : actes d'administration comme des actes de disposition.

Par ailleurs, cette habilitation n'est assortie d'aucun délai puisque la durée du mandat judiciaire est fixée par le juge, l'époux protégé ayant toutefois la possibilité de solliciter la mainlevée de cette mesure. Les demandes d'autorisation et d'habilitation sont formées par voie de requête au Tribunal de Grande Instance et sont instruites et jugées comme en matière gracieuse hors le cas où elles tendent à passer outre au refus du conjoint (article 1286 et 1287 du Code de procédure civile).

### Les restrictions de pouvoirs

Les intérêts de la famille, dans une situation de crise, peuvent également être sauvegardés en restreignant les pouvoirs de l'époux qui manque gravement à ses obligations. En effet, aux termes de l'article 220-1 du Code civil, si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille, le juge aux affaires familiales peut prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts. Cet article autorise des mesures lourdes. La durée de ces mesures doit être déterminée et ne saurait dépasser trois années. Les manquements aux devoirs du mariage visés par ce texte sont naturellement d'une part, d'ordre matrimonial (dissipation des revenus de ses propres, abus de pouvoir ...) mais également d'ordre extrapatrimonial (fidélité, respect, tempérance, vie commune...). Dans les faits, ces deux ordres de manquements seront généralement combinés. L'article 220-1 organise des mesures de sauvegarde dont le but est de prévenir un dommage plus important pour l'intérêt familial de sorte que la procédure de référé sera utilisée (article 1290 du Code de procédure civile). Cet article per-

met en outre de solliciter de nombreuses mesures. En effet, l'adverbe « notamment » induit que cette liste n'est pas exhaustive :

- Mesures visées spécifiquement par le texte : interdiction de faire des actes de disposition sur certains biens (propres, biens communs, meubles ou immeubles) et l'interdiction de déplacer certains meubles (meubles meublant le logement conjugal, fonds ou titres déposés sur un compte bancaire),
- Mesures non expressément visées par l'article 220-1 : nomination d'un administrateur provisoire pour gérer une SCI par exemple,
- Mesures spécifiques en cas de violences conjugales : autorisation de résider séparément, attribution de la jouissance du logement conjugal à l'époux victime...

Cet article de portée générale peut également être utilisé dans le cadre d'une procédure de séparation, soit au stade des demandes faites au titre des mesures provisoires de l'article 255 du Code civil, soit devant le juge de la mise en état. Evidemment, ces mesures peuvent être levées lorsque le péril qui les a appelées s'est dissipé.



# La composition active des biens durant l'indivision postcommunautaire



Magali Dejardin

Cette période comprise entre la dissolution de la communauté et le partage peut se révéler extrêmement longue. Elle fait l'objet de nombreux enjeux juridiques et pratiques. Paradoxalement, le Code civil ne la règlemente pas spécifiquement. La date de la dissolution, partant de la naissance de l'indivision postcommunautaire est aujourd'hui, entre époux, la date de l'ordonnance de non-conciliation sauf report (article 1442-1 et 262-1 du Code civil). La date de la jouissance divise en revanche est la date la plus proche du partage (article 829 alinéa 2 du Code civil). C'est la date à laquelle l'indivision va cesser. À la date de la dissolution, les règles applicables à la communauté vont prendre fin. L'actif communautaire est une photographie du patrimoine commun au jour de la dissolution, qui cependant est susceptible d'évoluer.

## L'actif d'origine

Les biens, qui à la date d'effet de la dissolution dépendaient de la communauté, deviennent immédiatement et de plein droit indivis, avec les particularités suivantes.

## Les parts sociales non négociables

Deux arrêts récents sont intervenus sur cette question. Un premier arrêt du 12 juin 2014 (n° 13-16.309) est relatif à des parts de SCI : chacun des époux possédait 870 parts dans une SCI et un de leurs enfants 10 parts. Le mari décède. La veuve fait donation par acte notarié à son fils associé des 870 parts dont elle était titulaire dans la SCI. A son décès, les autres enfants assignent le notaire en responsabilité dans la mesure où cette cession serait irrégulière, la veuve ne pouvant donner ses parts indivises sans l'accord des cohéritiers. La Cour de cassation va rappeler qu'à la dissolution la communauté, la qualité d'associé attachée à des parts sociales non négociables ne tombe pas dans l'indivision postcommunautaire, contrairement à la valeur des parts. La veuve pouvait donc sans difficulté céder ses parts sans l'accord de ses coindivisaires. La doctrine s'interroge cependant sur

cette distinction faite entre le titre et la finance appliquée à l'indivision, car dans l'indivision les droits sont entiers et portent sur le tout. Dans un arrêt du 22 octobre 2014 (n° 12-29.265), une épouse avait cédé ses parts sociales non négociables pendant l'indivision postcommunautaire pour une valeur de 4000 €. Une expertise réalisée quelques années plus tard indiquait qu'au jour du partage la valeur de ces parts s'élevait à 75 210 €. La Cour de cassation rappelle que l'indivision postcommunautaire ne possède que la finance de ces parts, la valeur à prendre en compte étant celle au jour du partage.

## Les stock-options

S'agissant des revenus, ceux-ci deviennent personnels dès la création de l'indivision postcommunautaire. Il convient cependant de vérifier si le revenu perçu lors de l'indivision postcommunautaire ne trouve pas son origine dans une activité antérieure à la dissolution. La jurisprudence rappelle en effet que si le fait générateur est antérieur à la dissolution, l'indemnité est commune. La question s'est posée récemment pour les stock-options. La valeur des stock-options attribuées à l'époux pendant le mariage, mais dont la levée d'option avait été faite après l'ordonnance de non-conciliation avait été intégrée par la cour d'appel à l'actif communautaire, comme constituant un complément de rémunération. La Cour de cassation, dans une décision critiquée du 9 juillet 2014, a cassé l'arrêt de la cour d'appel estimant que les stock-options n'entraient dans la communauté que si l'option était levée pendant le mariage.

## Brevets et droits d'auteur

Si le brevet est déposé ou l'œuvre réalisée pendant le mariage, les royalties tombent dans la communauté (date du dépôt du brevet à l'INPI, date de naissance de l'œuvre...)

Par un arrêt du 4 octobre 2011 (n° 10-21.225), la Cour de cassation a eu à se prononcer sur la question de la propriété d'un brevet déposé pendant la période d'indivision postcommunautaire. En l'espèce, l'époux avait déposé un brevet après la dissolution du mariage. L'épouse venait en réclamer les redevances estimant que ce brevet entretenait des liens extrêmement étroits avec un précédent brevet déposé pendant la communauté. La Cour de cassation a estimé que, malgré des liens étroits, les deux brevets étaient indépendants; le deuxiè-

me résultant du travail postérieur à la dissolution devant être qualifié de propre.

### Créance commune

À compter de la dissolution du mariage, chacun des indivisaires peut demander, en vertu de l'article 1220 du Code civil, le règlement de sa quote-part dans les créances communes.

### Evolution de ce patrimoine

Le patrimoine de l'indivision postcommunautaire n'est paradoxalement pas figé et peut évoluer :

L'accession des biens indivis (article 555 du Code civil) est l'hypothèse de la construction sur les biens indivis pendant la période postcommunautaire. Par principe, l'accession vient augmenter l'indivision. Cependant la Cour de cassation considère traditionnellement que l'article 555 du Code civil, qui vise la construction par un tiers, est inapplicable tant durant le mariage qu'au stade de l'indivision postcommunautaire, les époux ou ex-époux coindivisaires ne pouvant être considérés comme des tiers (solution inverse pour les biens meubles art. 565 et suivant du Code civil).

### Les fruits

Il convient de rappeler que ces fruits peuvent être réclamés avant même le partage. La Cour de cassation rappelle que les fruits et revenus des biens indivis viennent augmenter l'indivision (loyer, intérêts...); et ce quel que soit celui à qui le bien est finalement attribué au

moment du partage. L'article 815-10 alinéa 2 du Code civil s'applique en la matière, prévoyant la prescription quinquennale pour la réclamation des fruits. Ce n'est qu'à compter du moment où le jugement de divorce est devenu définitif que ce délai commence à courir (Cass.civ. 20 Février 2007 - n° 05-19.629). Si lors de l'assignation en divorce, l'époux demande le règlement de ces fruits, cette assignation interrompt la prescription (Cass.civ I, 23 mai 2012 - 11-12.8132). La jurisprudence a essayé de fixer les règles relatives notamment aux fruits industriels (revenus tirés de l'activité d'un seul indivisaire par

exemple au sein d'un cabinet d'avocats, d'une étude notariale, d'une officine de pharmacie durant l'indivision postcommunautaire) en combinant l'article 815-10 du Code civil (les fruits des revenus accroissent l'indivision) avec l'article 815-12 (l'indivisaire a droit à une rémunération pour cette gestion). Si l'époux non exploitant a droit à la moitié des fruits et revenus, la Cour de cassation va considérer que la gestion doit donner lieu à une rémunération accrue pour le professionnel exploitant notamment au regard de la « haute technicité de l'activité et des graves sujétions et responsabilités de toutes sortes » qu'il encourt (Civ.I, 16 mars 1982 - n° 80-17.244). Les juges du fond estiment généralement que la rémunération revenant à l'époux pour l'exploitation du fonds durant l'indivision postcommunautaire doit être au moins égale à 60% des bénéfices nets procurés par la gestion dudit fonds (CA Pau, 7 avril 2014 – n° 11/03560) voire même permettre au professionnel d'obtenir une indemnité similaire aux bénéfices tirés de l'activité.

### L'indemnité d'occupation

La question a été posée de savoir si le report des effets du divorce pouvait avoir une incidence sur la demande d'indemnité. La Cour de cassation par un arrêt du 23

octobre 2013 (n° 12-21.556) va considérer au visa de l'article 262-1 du Code civil que, la décision de divorce qui reporte les effets patrimoniaux entre les époux à la date à laquelle ils ont cessé de cohabiter et de collaborer, n'a pas pour effet de conférer à l'occupation du logement conjugal par

l'un d'eux un caractère onéreux avant la date de l'ordonnance de non-conciliation, sauf disposition en ce sens (pour une décision de report Cf. Civ.I, 19 novembre 2014 n° 13-24.584). Cette indemnité d'occupation peut être réclamée également pour les automobiles, les bateaux, etc. Elle n'est cependant due que si la jouissance privative est exclusive. La Cour de cassation a autorisé les juges à se fonder, pour fixer cette indemnité, notamment sur la valeur locative du bien (généralement cette indemnité est calculée au regard de la valeur locative diminuée d'une indemnité de précarité entre 15 et 20 %).



# Les obligations alimentaires dans le couple



Nathalie Rampal

Depuis les années 1970, la famille se transforme. Elle est aujourd'hui dans tous ses états, famille hétérosexuelle, homosexuelle, composée, décomposée et recomposée. Ces changements intra familiaux ainsi que les changements sociétaux ont entraîné des évolutions dans le couple qui est, également, multi formes. La conjugalité se décline en trois modes : l'union libre, le PACS, et le mariage. Si la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants existe toujours quel que soit le mode de conjugalité, il n'en est pas de même de l'obligation alimentaire dans le couple.

## Le concubinage

Le concubinage est défini à l'article 515-8 du Code civil.

## Les obligations pendant l'union

L'article 214 du Code civil prévoyant que les époux doivent contribuer aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives n'est pas applicable entre les concubins. Il n'y a donc pas de devoir de secours ou d'assistance entre eux : arrêt de principe du 28 novembre

2006 (Cour de cassation 1<sup>ère</sup> chambre civile - Pourvoi n°05-15480). Au demeurant, les concubins peuvent établir une convention afin de définir entre eux les modalités financières de contribution aux charges et aux dépenses. L'article 220 du Code civil ne leur est pas davantage applicable et il n'y a donc aucune obligation aux dettes contractées par l'un d'entre eux : arrêt du 7 novembre 2012 (Cour de cassation 1<sup>ère</sup> chambre civile - Pourvoi n°11-25430). Cette absence de solidarité entre les concubins relativement aux dettes contractées pour l'entretien





ou l'éducation des enfants est à nuancer en cas d'apparence du mariage : Arrêt du 23 mars 2011 (Cour de cassation 1<sup>ière</sup> Chambre civile - Pourvoi n°09-71261). Il n'y a, enfin, aucune obligation alimentaire familiale entre deux concubins et pour la fixation des revenus du débiteur d'aliments, il n'est pas tenu compte des revenus de son concubin : Arrêt du 28 mars 2006 (Cour de cassation 1<sup>ière</sup> Chambre civile - Pourvoi n°04-10684).

Les concubins doivent supporter le risque pris en optant pour ce type d'union. Toutefois, une jurisprudence se développe sur le fondement de la responsabilité : la rupture fautive.

#### Les obligations après la rupture

Rien n'est prévu. Les concubins doivent supporter le risque pris en optant pour ce type d'union. Toutefois, une jurisprudence se développe sur le fondement de la responsabilité : la rupture fautive.

Le comportement fautif d'un concubin causant à l'autre un préjudice matériel ou moral sera apprécié au regard du nombre d'années de vie commune et d'enfants communs : arrêt du 3 janvier 2006 (Cour de cassation 1<sup>ière</sup> chambre civile - Pourvoi n°04-11016). Par ailleurs, il convient d'être vigilant sur les engagements, certes explicites, qu'un concubin aurait pu prendre quant au règlement de certaines dépenses. En effet, la Cour de cassation fait application de la théorie de l'obligation naturelle qui se transforme en obligation civile : arrêt du 23 mai 2006 (Cour de cassation 1<sup>ière</sup> chambre civile - Pourvoi n°04-19099). Enfin, il n'est pas inutile de préciser qu'aucune possibilité procédurale n'existe pour des concubins de saisir le juge aux affaires familiales tant qu'ils ne sont pas séparés

#### Le PACS

Le PACS est défini par le Code civil à l'article 515-1.

#### Les obligations pendant l'exécution du PACS

Contrairement au concubinage, il existe entre les partenaires de PACS une obligation alimentaire, une obligation à l'aide mutuelle (Article 515-4 du Code civil) ainsi qu'une assistance morale réciproque.

Étant précisé que l'inexécution de ces obligations est sanctionnée par le juge aux affaires familiales. Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'obligent aux dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins

de la vie courante avec une exclusion pour les dépenses manifestement excessives et pour les achats à tempérament et certains emprunts (Article 515-4 alinéa 2 du Code civil). En revanche, il n'y a aucune obligation alimentaire familiale.

#### Le mariage

##### Les obligations pendant l'union

Il s'agit de la contribution aux charges du mariage, telle que prévue aux termes de l'article 214 du Code civil, étant précisé que lesdites charges du mariage sont appréciées in concreto, en fonction des besoins incompressibles, mais également du train de vie du ménage (Cour de cassation - Arrêt du 17 février 1996) qui se prouve par tous les moyens légaux de preuve.

Après la séparation, la pension alimentaire prend la suite de la contribution aux charges du mariage, mais elle est fixée selon les mêmes critères.

##### Les obligations après la rupture

Après la séparation, la pension alimentaire prend la suite de la contribution aux charges du mariage, mais elle est fixée selon les mêmes critères. À l'inverse de la procédure de divorce dans le cadre de laquelle la loi a consacré une véritable déconnexion de la faute aux mesures financières, dans la procédure de séparation de corps l'époux débiteur de la pension alimentaire peut, en application de l'article 207 alinéa 2 du Code Civil, s'en libérer en opposant la faute de son conjoint : Arrêt du 19 novembre 1991 (Cour de cassation 1<sup>ière</sup> chambre civile - Pourvoi n°90-11320).

Pour la prestation compensatoire, une évolution du critère de l'avenir prévisible, notamment en ce qui concerne l'espérance successorale, est à noter. En effet, il convient d'être moins affirmatif que la Cour de cassation qui ne retient pas l'espérance successorale. Il nous appartient de faire avancer la Jurisprudence, notamment, en cas de démembrement de propriété dans la mesure où le conjoint nu propriétaire à vocation à récupérer dans un temps, certes plus ou moins long, la pleine propriété du bien considéré. Il en est de même de la prise en considération du patrimoine immobilier d'un époux grevé de passif qui est, au demeurant, un patrimoine en devenir.

# la négociation en droit de la famille

( OU L'ART D'APPRENDRE À DÉCOUPER UNE ORANGE ... )

Severine Bretelle et Joël Bataillé

## Qu'est-ce qu'un conflit ?

Une opposition de volontés telle que la satisfaction de l'un fait obstacle à la satisfaction de l'autre ou encore deux visions qui s'affrontent à propos d'une même situation. Cette opposition entraîne inévitablement une situation de blocage, une impossibilité de tout dialogue, l'un poussant l'autre jusque dans ces derniers retranchements, jusqu'à ce qu'il soit « dos au mur », la situation ne pouvant alors plus évoluer, dégénéralant le plus souvent et anéantissant toutes tentatives de résolutions amiables. A ce stade, la question n'est pas de savoir qui a tort ou qui a raison, mais bien de déterminer quels sont les besoins des uns et des autres afin de sortir de cette impasse.

C'est là où l'art d'apprendre à découper une orange intervient... Dans le cadre d'une succession, deux sœurs se disputent une orange, les intérêts sont donc totalement opposés puisque chacune d'elle souhaite récupérer cette orange. Comment solutionner cette difficulté, tout en satisfaisant les intérêts de chacune des parties ? Le partage en deux n'a pas d'intérêt, car cela aboutirait à une frustration ; il en est de même de la contrainte ou du chantage, l'une imposant à l'autre sa propre volonté, la renonciation aboutissant également au même résultat insatisfaisant et décevant. Mais si l'on analyse la difficulté en termes de besoins, alors une solution peut être trouvée, car dans ce cas précis, les besoins de chacune sont compatibles puisque l'une des sœurs désire boire le jus du fruit alors que l'autre n'en souhaite que l'écorce.

Cet exemple couramment utilisé dans la formation de base à la négociation permet de réfléchir, de trouver un terrain d'entente, non pas en termes de volonté ou de prise de position de l'une ou de l'autre des parties « je veux... », mais en termes d'intérêts et de besoins « j'ai besoin de... », lesquels besoins sont en réalité parfaitement compatibles.

Ce décentrage par l'intermédiaire de la recherche et de l'identification des besoins permet aussi de réaliser que la position exprimée n'est qu'une stratégie et que le besoin peut être satisfait par beaucoup d'autres solutions, qui n'avaient pas été imaginées.

Après le développement et l'institutionnalisation de la médiation, l'apparition en France du droit collaboratif en 2007 et la récente insertion dans le Code civil de la procédure participative (article 2062 et suivants du Code civil), il ne peut être contesté que les règlements non contentieux des conflits familiaux s'imposent progressivement dans le paysage de la justice familiale.

Alors que la médiation permet à l'avocat de changer de « casquette » et d'intervenir ainsi en tant que tiers impartial, neutre et indépendant dans un conflit familial, l'avocat collaboratif assiste son client pour concourir en dehors de toute procédure judiciaire et par un véritable travail en équipe à l'élaboration d'un protocole d'accord, tout comme dans le cadre de la procédure participative permettant d'aboutir à la rédaction d'une convention de procédure participative qui définira un cadre propice à la négociation entre les avocats et leurs clients et permettra de trouver une solution durable correspondant aux besoins de chacune des personnes qui étaient en conflit.

Les avocats de la famille ont incontestablement un rôle à jouer dans ces nouvelles techniques de négociation garantant d'une justice familiale apaisée et maîtrisée en se formant à la médiation, au droit collaboratif et à la procédure participative, l'avocat devenant alors un vecteur de paix sociale participant dans le même temps au désengorgement de la justice.



## 4ÈME CHAMBRE DU TGI

# Rappels importants

**Au cours d'une réunion des responsables des commissions famille et mineurs avec les magistrats de la 4e chambre du Tribunal de Grande Instance de Marseille, il a été rappelé les points suivants.**

**A** partir du 11 mai 2015, toutes les audiences de la chambre de la famille se tiendront au Palais Monthyon. Il convient de modifier l'adresse du Tribunal dans les assignations pour les audiences fixées à partir de cette date.

### Production de pièces

Lors de l'enrôlement, pour toutes les procédures de divorce, il convient de produire :

- La copie intégrale de l'acte de mariage de moins de 3 mois
- Pour les Français mariés à l'étranger, la transcription du mariage
- L'acte de naissance des enfants nés avant le mariage
- L'acte de naissance des deux époux de moins de trois mois afin que le juge puisse vérifier s'il existe ou non une mention de protection ou de tutelle, sachant que pour les époux étrangers, une exception sera faite en cas d'impossibilité de se procurer les actes.

### Divorces par consentement mutuel

Pour les divorces par consentement mutuel, il convient de rappeler dans la requête et la convention :

- la date du mariage
- le régime matrimonial
- les revenus des époux
- l'identité complète des enfants

### Dans la convention

- La clause aux termes de laquelle les parents reconnaissent avoir informé leurs enfants doués de discernement de leur droit d'être entendus (article 388-1 du Code civil).
- Les comptes joints, quand ils ne sont pas clôturés, doivent être transformés en compte indivis. S'il est fait mention de leur clôture, il faut préciser le montant des sommes existantes sur les comptes lors de la clôture et les modalités du partage.

Dans les régimes communautaires, outre les soldes des comptes joints, il convient d'indiquer les soldes des comptes personnels des époux.

Si un bien est mentionné, il est indispensable de le chiffrer.

**IMPORTANT :** Depuis le mois de juin 2014, la Recette des Impôts refuse d'enregistrer les jugements de divorce quand les mentions relatives aux comptes et à l'évaluation des biens sont absentes.

**NOTA BENE :** le refus d'enregistrement n'empêche pas la délivrance de la première grosse et la transcription à l'état civil, mais elle empêche d'obtenir une nouvelle grosse ultérieurement.



- Lorsqu'une convention d'indivision est prévue, il convient de produire un acte notarié en original, quel que soit le régime matrimonial.
- Si une prestation compensatoire est versée, ne pas oublier de joindre les attestations sur l'honneur.
- Vérifier que les mentions contenues dans l'acte notarié sont conformes à la convention de divorce, notamment, sur la date des effets du divorce ou le montant de la prestation compensatoire.

### Procédures orales

- Dans les procédures orales, il nous a été indiqué qu'au mois d'octobre 2014, il y avait 1700 affaires en cours et 19 audiences par mois pour les procédures dites « instances modificatives ». Compte tenu de l'encombrement du rôle, il est rappelé que, sauf situation exceptionnelle, seuls deux renvois sont possibles. En cas de communication tardive des pièces et en l'absence de possibilité de nouveau renvoi, le rejet des pièces pourra être sollicité en application des dispositions de l'article 135 du CPC. La double convocation pour information des justiciables sur la médiation a été de nouveau mise en œuvre pour quelques mois. Il s'agit d'une convocation reçue en même temps que la convocation à l'audience du JAF, invitant les parties à se rendre à une réunion d'information sur la médiation.

### RPVA

- Les juges de la mise en état peuvent répondre aux messages. Cependant, il ne s'agit pas d'une messagerie simultanée entre les avocats et les magistrats, la réponse sera donnée à la date de la prochaine mise en état ou lors d'une audience intermédiaire. En cas d'urgence, il convient d'adresser une lettre au juge.
- Les contrats de procédure sont toujours possibles, sachant que Madame Karrouz y a recours systématiquement, alors que devant Madame Spazzola, il faut les demander.
- S'il y a une demande particulière dans un dossier, il convient de se rendre à la Conférence Présidentielle afin d'en informer le juge.
- Il est rappelé que les dernières conclusions doivent être adressées au greffe après la clôture avec l'accusé de réception, à défaut, la date de la signification des écritures ne peut être mentionnée dans le jugement.
- Pour les demandes de clôture délibéré en CP ou mise en état, il est rappelé que les dossiers doivent être déposés au greffe au plus tard la veille de l'audience à 16 heures. Pour les Conférences Présidentielles, il est toujours possible de les déposer directement le jour de l'audience.

### Audition de l'enfant devant le juge aux affaires familiales

- Dans un souci de sécurité judiciaire, les juges aux affaires familiales souhaitent adopter la pratique de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence afin de contrôler l'information donnée à l'enfant quant à son droit d'être entendu ainsi que d'être assisté d'un avocat. Ainsi, dans toutes les procédures concernant les enfants, les parents régulariseraient un formulaire aux termes duquel ils attesteraient avoir avisé leurs enfants doués de discernement de leurs droits.
- Les juges aux affaires familiales se sont montrés favorables à la saisine systématique de Monsieur le Bâtonnier aux fins de désignation d'un avocat à chaque fois qu'une demande d'audition est faite directement par un enfant non assisté ou par ses parents ou l'un d'entre eux.
- La position des juges s'est un peu durcie sur l'appréciation de la notion de discernement, puisqu'ils considèrent que cette condition n'est pas remplie en deçà de 8/9 ans. Certes, cette position n'est pas conforme au texte et surtout à la CIDE mais l'enfant n'étant pas partie à la procédure, il ne peut pas contester le refus qui lui est opposé.
- Les responsables de la commission mineurs ont insisté sur la réponse systématique qui doit être faite à une demande d'audition surtout en cas de refus et ce, en application de l'article 338-4 du Code de procédure civile, aux termes duquel, dans tous les cas, le mineur et les parties doivent être avisés du refus par tout moyen.
- Le moment de l'audition et son impact sur les débats entre les parties nous posent en pratique très souvent des problèmes (renvoi ou pas de l'audience). Pour les juges, l'objectif est de permettre un débat contradictoire sur les sentiments exprimés par les enfants. Le principe est donc que l'audition intervienne avant les débats, de façon à éviter leur réouverture.
- La position de la chambre sur l'audition sollicitée en cours de délibéré est conforme au texte, à savoir que l'audition d'un enfant, qui remplit les conditions telles qu'elles résultent de l'article 388-1 du Code civil, peut être sollicitée à tout moment de la procédure et donc même en cours de délibéré.
- Les juges ont été alertés sur les difficultés rencontrées par les avocats de l'enfant dans le cadre des auditions déléguées à l'enquêteur social. Une réunion doit être fixée entre eux.
- La transmission de la décision à l'avocat de l'enfant reste malheureusement une problématique insoluble puisque, en l'état de l'outil informatique utilisé par le greffe, son nom ne peut pas apparaître dans le chapeau et reste, de ce fait, inconnu du service des expéditions.

# Tribunal spécial pour le Liban



Mathieu Croizet Avocat Conseil auprès de la Cour pénale internationale de La Haye et auprès du Tribunal Spécial pour le Liban

**Et oui, c'est encore moi ...**

**Décidément, vous allez avoir bien du mal à m'oublier. Dans un précédent article publié dans le Journal du Barreau de Marseille, j'ai expliqué les raisons pour lesquelles la Cour pénale internationale de La Haye était une opportunité intéressante pour les avocats français. Depuis le 30 décembre dernier, j'ai l'honneur et le plaisir d'être également admis sur la liste des conseils habilités à plaider devant le Tribunal spécial pour le Liban et je pense qu'il est également opportun de faire connaître cette institution.**

## Qu'est-ce que le Tribunal spécial pour le Liban ?

Le Tribunal a été créé à la suite d'un accord entre l'Organisation des Nations unies et la République libanaise, conformément à la résolution 1664 (2006) du 29 mars 2006. Le Conseil de sécurité des Nations unies, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations unies, a approuvé l'accord le 30 mai 2007 du Conseil de sécurité par sa résolution 1757 (2007). Le mandat du Tribunal est de « poursuivre les personnes responsables de l'attentat du 14 février 2005 qui a entraîné la mort de Rafiq Hariri, Premier ministre en exercice et la mort ou les blessures d'autres personnes ». Il a également été chargé d'une nouvelle extension de sa juridiction au-delà du seul attentat du 14 février 2005, dans la mesure où il y aurait des preuves démontrant que d'autres attentats terroristes survenus au Liban entre le 1er octobre 2004 et le 12 décembre 2005 ont été liés à celui perpétré contre Rafiq Hariri, et qu'ils furent de nature et de gravité similaires à l'attentat initial. Le Tribunal spécial pour le Liban est donc le premier tribunal créé par l'ONU en tant que Cour pénale internationale habilitée à juger un crime terroriste commis contre une personne déterminée. En ces temps incertains, il est intéressant de voir que la communauté internationale est sensible aux affaires de terrorisme. Selon l'Organisation des Nations unies, il s'agit d'un "tribunal à caractère international fondé sur

les plus hautes normes internationales de justice pénale". Le Tribunal est basé à Leidschendam Voorburg, dans la banlieue de La Haye aux Pays-Bas.

## Les conseils habilités à intervenir devant le TSL

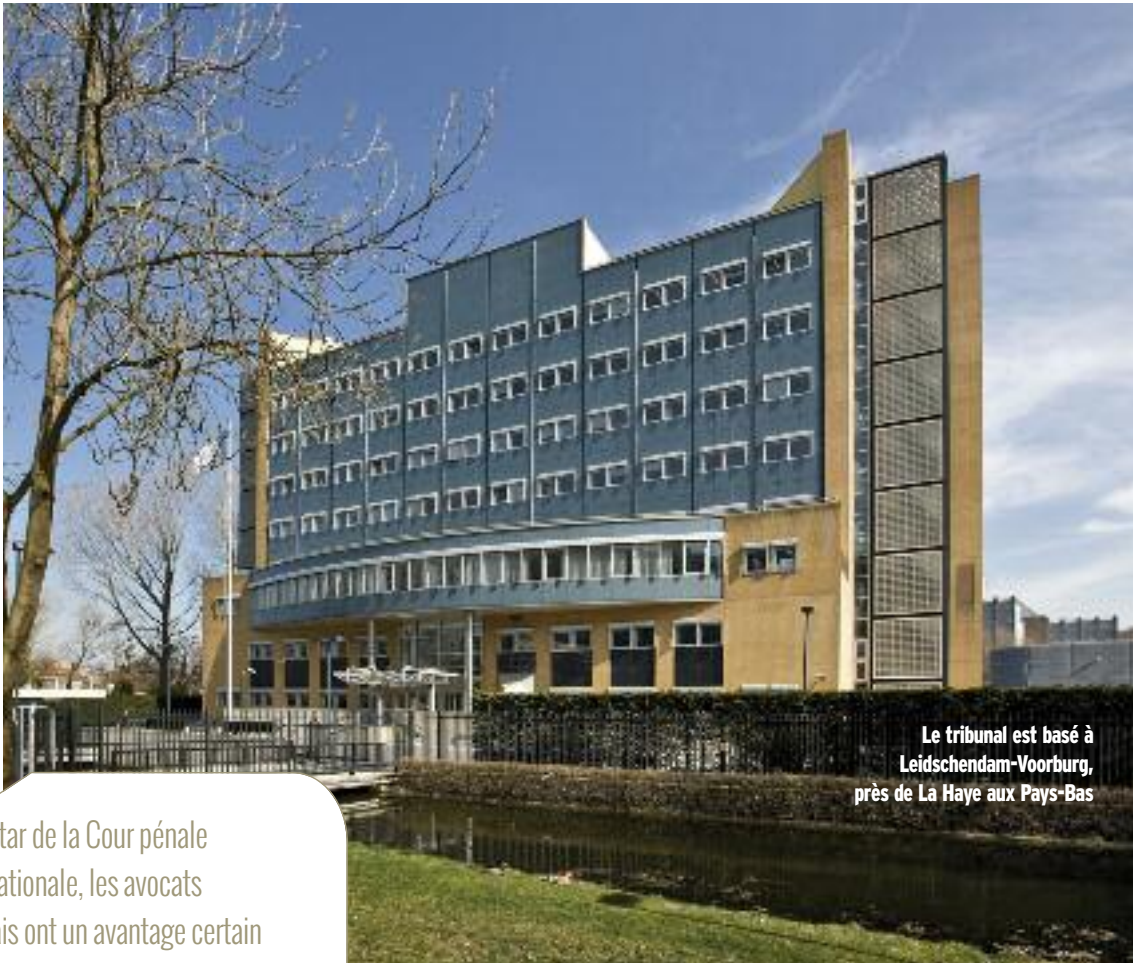
Tout conseil de la défense plaçant devant le Tribunal doit être habilité à pratiquer le droit devant une juridiction reconnue. Les professeurs de droit peuvent également plaider devant le Tribunal, mais uniquement en qualité de co-conseil. En outre, tout conseil de la défense doit avoir la maîtrise écrite et orale du français ou de l'anglais (la connaissance de l'arabe est un plus), et satisfaire aux exigences de qualités morales. Pour être admise sur la liste des conseils en tant que conseil principal, une personne doit non seulement répondre aux critères susmentionnés qui s'appliquent à tous les conseils, mais également justifier d'au moins dix années d'expérience en droit pénal – sept années pour les co-conseils. Avant d'être admis sur la liste, les conseils sont convoqués à un entretien avec un jury d'admission. Le Bureau de la Défense encourage les candidatures des personnes souhaitant être admises sur la liste des conseils.



## Les perspectives pour un avocat français

À l'instar de la Cour pénale internationale, les avocats français ont un avantage certain puisque le français est une des langues officielles du Tribunal. La procédure

# INTERNATIONAL



Le tribunal est basé à Leidschendam-Voorburg, près de La Haye aux Pays-Bas

À l'instar de la Cour pénale internationale, les avocats français ont un avantage certain puisque le français est une des langues officielles du Tribunal.

Le droit pénal international applicable devant le TSL est souvent décrite comme hybride.

Elle mélange des aspects du droit international, d'inspiration anglo-saxonne, mais également et surtout des aspects du droit pénal libanais qui puise sa source dans le droit pénal français. Le fait de travailler auprès du TSL présente donc des avantages pour un avocat français puisque les victimes y sont également représentées, contrairement à la procédure purement anglo-saxonne. C'est une des raisons, parmi tant d'autres, qui peut motiver la candidature des avocats français. Il existe également un système d'aide juridictionnelle qui, à l'instar de la CPI, rémunère les avocats de manière intéressante. Enfin, travailler auprès du TSL, c'est également et surtout une opportunité de participer à la création d'un véritable droit pénal international.

Alors qu'attendez-vous pour postuler ?

En savoir plus : [www.stl-tsl.org/fr](http://www.stl-tsl.org/fr)



## TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE

# Compétition d'arbitrage commercial international

**Vendredi 30 janvier au tribunal de commerce de Marseille, les étudiants du Master 2 droit des affaires internationales de l'Université Aix-Marseille ont affronté des étudiants des Universités de Montpellier et de Nice dans un Pre-Moot, une compétition préparatoire au concours annuel « Willem C. Vis Moot ».**

Cette compétition d'arbitrage commercial international oppose chaque année à Vienne des étudiants en droit de plus de 290 universités à travers le monde (USA, Allemagne, Brésil, Royaume-Uni, Russie, Espagne, Chine ...) dans une simulation de procès, un Moot, évalués par des professionnels du droit assumant le rôle d'arbitre pour les besoins de la compétition. Les étudiants endossent tour à tour le rôle de demandeur et de défendeur à la procédure par équipe de deux. Les phases de sélection auront lieu du 28 mars au 2 avril. Les deux équipes finalistes s'affronteront devant un tribunal arbitral composé d'éminents spécialistes mondiaux de la matière.

Le cas de cette année porte sur un conflit provenant d'un contrat de vente entre deux pays signataires de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationaux de marchandises de 1980 (« Convention de Vienne »). Le contrat comporte une clause d'arbitrage désignant le siège du tribunal à Danubia, un pays fictif ayant adopté la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international de 1985 ; et ayant ratifié la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958 (« Convention de New York »).

Les questions portent, entre autres, sur l'application des règles relatives à l'arbitre d'urgences prévues par le Règlement d'arbitrage CCI de 2012, sur l'intervention forcée d'une société Holding n'ayant pas accepté explicitement

de se soumettre à la clause d'arbitrage signée par sa filiale ainsi que sur des questions relatives notamment à la conformité de lettres de crédit relatives à une vente internationale de matières premières.

Le Pre-Moot de Marseille s'est déroulé en anglais, dans les salles A et B du tribunal de commerce avec, pour la première salle, un tribunal arbitral composé de William Peterson, avocat aux barreaux de Marseille et de Californie, Olivier Broussais, avocat au barreau de Marseille et Eloise Roca, coach de l'équipe de Montpellier et, pour la seconde, Yann Guermontprez, Airbus Helicopters, Johanna Schwartz Miralles, avocat au barreau de Pennsylvanie et Matthieu Herviaux, coach de l'équipe d'Aix-Marseille.

Dans son intervention, Georges Richelme a rappelé que même si structurellement l'arbitrage est concurrent à la juridiction consulaire, le tribunal de commerce de Marseille, qu'il préside, s'engage chaque jour à favoriser les modes alternatifs de règlement des conflits. En cela, le Vis Moot apporte un éclairage précieux à de futurs juristes spécialisés en droit international.

Sous la supervision vigilante de Paul Desorgues, professeur d'anglais émérite, les étudiants de l'équipe phocéenne s'apprentent à participer aux Pre-Moot d'Édimbourg et de Paris ainsi qu'à des Pre-Moot à distance avec l'équipe de l'université de l'Indiana.



William Peterson et Olivier Broussais  
Coaches et membres  
de la Commission internationale

# L'expert comptable en embuscade



Bertrand de Haut de Sigy

**La qualité d'ancien banquier d'affaires de son auteur en est-elle la cause ? La loi Macron est plus celle du chiffre que des lettres. 209 articles soumis à l'examen de l'Assemblée après le passage du projet de loi en Commission, plus de 3.000 amendements déposés avant l'examen en séance publique de la susdite loi. L'examen de cette loi catalogue a nécessité 193 heures de débats pour un texte transmis au Sénat de 244 pages...**

**D**e tous ces chiffres, un seul surnage au moment d'écrire ces lignes : 49-3 ! Soit l'article 49, alinéa 3 de la Constitution permettant l'adoption d'un texte de loi sans vote de l'Assemblée nationale. Derrière les enjeux d'une procédure législative particulière, quelques dispositions de cette loi engagent très pratiquement l'avenir de l'avocat et de son exercice professionnel. Il est toujours difficile de commenter un texte de lege ferenda. À ce jour, le texte peut encore connaître de nouvelles et nombreuses modifications. Certaines dispositions aujourd'hui abandonnées peuvent au cours de la navette parlementaire opportunément réapparaître. Les dispositions abandonnées à ce jour sont connues. Les deux plus emblématiques sont l'abandon du principe d'une postulation nationale et la renonciation à la création d'un avocat en entreprise. Les dispositions adoptées concernant la profession d'avocat sont parfois plus techniques, mais leurs conséquences restent mal maîtrisées à ce jour.

### L'Avocat en entreprise et le legal privilege

C'est un débat de 20 ans sur le front duquel s'entredéchire la profession d'avocat elle-même. Au nom d'une confidentialité nécessaire à l'activité pleine et entière du juriste au sein de l'entreprise, faut-il créer un avocat en entreprise ? Nul ne remet en cause la réalité d'une confidentialité reconnue au juriste dans une écrasante majorité de pays européens, ni l'intérêt que celle-ci représente pour l'entreprise et sa sécurité juridique. Doit-on pour autant reconnaître la possibilité pour un avocat d'exercer en entreprise ? On le sait : le CNB a voté contre cette disposition, le Conseil de l'Ordre de Paris s'est ouvertement affiché à faire reconnaître ce nouveau mode d'exercice. Indépendamment du débat de fond, le projet de loi tel

qu'il était envisagé était inacceptable pour la profession. Était créé un avocat hors sol, loin de l'ordre et du bâtonnier. Celui-ci en particulier perdait son pouvoir juridictionnel en matière prud'homale en cas de litige concernant le contrat de travail de l'avocat salarié en entreprise. Plus grave, en cas de perquisition de son bureau et de saisie de documents, l'avocat en entreprise ne bénéficiait plus de la procédure garante du secret professionnel et prévoyant la présence du Bâtonnier ou de son délégué. Cela aurait été au chef d'entreprise (vraisemblablement mis en cause par hypothèse en cas de perquisition de l'entreprise) de s'opposer aux saisies irrégulières. Impraticable ! Ce mode d'exercice a donc été abandonné dans le texte soumis au Sénat. On peut parier qu'il ne réapparaîtra dans la suite du parcours parlementaire au regard des réelles difficultés techniques d'introduction d'un tel exercice dans la profession d'avocat. Le débat sur le legal privilege reste lui entier.

### Feu, la postulation par TGI, feu, le projet de postulation nationale

La grande idée de la loi Macron concernant les professions réglementées est de « casser » les monopoles. Les avocats ont ainsi appris qu'ils étaient assis sur un trésor de guerre monopolistique : la postulation devant le Tribunal de Grande Instance. Dans le but de mettre fin à ce monopole, le projet prévoyait une postulation nationale. L'étude d'impact diligentée par le CNB a cependant permis d'établir que même si le trésor de guerre de la postulation n'était que chimère, la disparition de la postulation par Tribunal de Grande Instance aurait des conséquences négatives sur le maillage territorial de la profession d'avocat et donc sur l'accès au droit. La postulation nationale a donc disparu au cours des débats parlementaires au bénéfice d'une postulation par Cour d'appel sauf pour quelques matières pour lesquelles la postulation par Tribunal de Grande Ins-



tance est maintenue (ventes, partage, etc.). De fait, il est certain qu'il devenait difficile pour l'avocat marseillais d'expliquer à son client qu'il pouvait postuler à Aix devant la Cour d'appel, mais pas devant le TGI...

## **Ouverture du capital social des cabinets : outil de développement ou Cheval de Troie ?**

Après de nombreux débats techniques, l'Assemblée nationale a finalement retenu la possibilité d'ouvrir la moitié du capital social des sociétés d'exercice libéral à d'autres professionnels. La motivation de cette disposition législative est évidemment de permettre aux cabinets de se développer en allant chercher par l'investissement extérieur les moyens financiers de leur développement. Reste une question majeure qui est celle de l'indépendance. Il y a quelques années, la même idée a conduit à ouvrir le capital des laboratoires d'analyses médicales. On en connaît avec le recul le résultat : une concentration des laboratoires détenus par quelques grandes firmes nationales et des indépendants en souffrance. Afin d'éviter ce type de dérives, il a été affirmé dans les débats que les grands acteurs du marché (comme les compagnies d'assurances par exemple) seraient tenus éloignés du capital social des cabinets pour garantir l'indépendance de ces derniers. Cela est louable, mais on se demande alors qui va investir dans les cabinets d'avocats...

La réponse est assurément dans l'article 21 de la même loi prévoyant l'aménagement par ordonnance de la réglementation des professions concernées pour permettre la création de sociétés d'exercice commun de plusieurs professions juridiques ou judiciaires et d'experts-comptables. Sous couvert d'ouverture des capitaux des cabinets, une révolution se prépare avec la création prochaine de cabinets multidisciplinaires réunissant notaires, avocats et experts-comptables dans un même exercice. Il va être indispensable de suivre avec précision les travaux d'élaboration de l'ordonnance à intervenir et les aménagements réglementaires. Ces professions n'ont en effet pas de déontologie unifiée, ce qui rend l'exercice en commun pour le moins périlleux.

## **L'article 20 bis (nouveau) ou comment le droit fiscal et le droit social peuvent être non juridiques**

L'ajout de cet article dans la loi est passé plus inaperçu. Son impact pour la profession d'avocat est pourtant tout sauf anodin. Jusqu'alors, par application de l'ordonnance de 1945, l'expert-comptable ne pouvait donner des consul-

tations que sous réserve de deux critères cumulatifs :

- Ne pas en faire une activité principale ;
- limiter ces consultations aux personnes pour lesquelles il assure déjà des missions comptables habituelles ou dont la consultation est l'accessoire.

Au terme du texte transmis au Sénat, l'expert-comptable peut désormais donner des avis et effectuer toutes études sans condition de missions comptables habituelles préalables ou principales du moment que ces études « d'ordre statistique, économique, administratif, social et fiscal » sont non juridiques.

Et là, l'avocat s'interroge non sans malice à l'endroit de la profession d'expert-comptable qui est à l'origine de cette modification de l'ordonnance de 1945 : qu'est-ce donc qu'une étude d'ordre social ou fiscal qui ne serait pas juridique ? Le fiscal et le social relèvent pourtant bien des disciplines enseignées à la faculté de droit... Quand on oublie la trivialité du raccourci, ces matières s'appellent d'ailleurs très exactement « droit fiscal » et « droit social ». La loi Macron invente ainsi et par cette disposition le droit non juridique... Une gageure qui ne peut que laisser l'avocat à minima perplexe !

Pour conclure et sans entrer dans la totalité d'un texte bien trop foisonnant pour être couvert par une seule spécialité, il est certain que, sur les quelques dispositions concernant la profession d'avocat, les points les plus controversés ont été retirés du texte final. Bien des interrogations demeurent pourtant. En particulier, la frontière du périmètre du droit apparaît plus que jamais poreuse. Se dessine en creux de ces dispositions l'idée une grande profession du droit et du chiffre. Un retour vers le futur en quelque sorte quand on se souvient que le scandale ENRON entraîna aux États-Unis et en Europe une vague de législation prohibant une trop grande intégration des activités du chiffre et du droit. À l'époque, la consommation du mariage du chiffre et du droit apparaissait comme une union incestueuse présidant à l'accouchement de monstres déontologiques, les missions de l'un polluant l'indépendance de l'autre. C'était en 2001, c'était il y a un siècle...

# Du nouveau en matière de formation des salariés



Sylvie Rueda Samat

**D**epuis le 1er janvier 2015, le compte personnel de formation (CPF) a pris le relais du droit individuel à la formation (DIF). L'employeur doit désormais informer avant le 31 janvier 2015 les salariés sur leurs heures de DIF non consommées au 31 décembre 2014 (sur le bulletin de paie ou une attestation spécifique).

Depuis le 5 janvier 2015, chaque salarié peut accéder à son CPF sur le site [www.mon-compteformation.gouv.fr](http://www.mon-compteformation.gouv.fr) et consulter le nombre d'heures acquises et les listes des formations éligibles. Le sort des heures de DIF portables au moment de la rupture du contrat de travail non consécutive à une faute lourde n'a

malheureusement pas été prévu. Jusqu'à alors, ces heures étaient utilisables pendant la durée du chômage ou chez un nouvel employeur pendant deux ans suivant l'embauche. Certains auteurs considèrent qu'en l'absence de disposition légale ou réglementaire, il n'est pas de la responsabilité du nouvel employeur de mentionner des heures dont il n'a pas forcément connaissance sur l'attestation en même temps que les heures acquises au sein de son entreprise (Dict. permanent social décembre 2014, p. 2).

### Pour l'heure, la prudence impose donc de recommander :

- Au nouvel employeur de faire signer au salarié une déclaration sur l'honneur sur les heures de DIF acquises et d'en exiger la justification et de mentionner ensuite les heures déclarées sur l'attestation spécifique.
- A l'ancien employeur qui licencie de rappeler dans la lettre de licenciement le changement de dispositif et le passage du DIF au CPF.

**Nouveautés chez Bolley**

**MP3 500**

À PARTIR DE **9 099 €**

OU **136 €** PAR MOIS MAXIMUM APRÈS 1<sup>er</sup> LOYER MAJORÉ

**VESPA 125 & 300 GTS**

À PARTIR DE **4 299 €**

OU **69 €** PAR MOIS MAXIMUM APRÈS 1<sup>er</sup> LOYER MAJORÉ

**ABS**

**500 cm<sup>3</sup>**

**AVEC PERMIS AUTO**

**PIAGGIO**

**Bolley**

PRESTIGE 2 ROUES

263, avenue de la CAPELETTE  
13010 Marseille  
**04 91 44 61 31**

88-90, cours LIEUTAUD  
13006 Marseille  
**04 91 040 040**

# La responsabilité sociale des entreprises et la profession d'avocat



Stéphanie BRUNENGO - BASSO  
Maître de conférences associé Université  
Aix Marseille  
Avocate au Barreau d'Aix en Provence

### La notion de responsabilité sociale des entreprises (RSE)

Traditionnellement présentée comme l'application par les opérateurs économiques du concept de développement durable, la RSE est définie par la Commission européenne comme visant « la responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles exercent sur la société » (Com. (2011) 681 final, 25.10.2011, p. 7). Pour la Commission, « pour assumer cette responsabilité, il faut au préalable que les entreprises respectent la législation en vigueur et les conventions col-

lectives conclues entre partenaires sociaux ». Afin de s'acquitter pleinement de leur responsabilité sociale, les entreprises doivent engager, en collaboration étroite avec leurs parties prenantes, un processus destiné à intégrer les préoccupations en matière environnementale, éthique, de droits de l'homme et de consommateurs dans leurs activités. Il s'agit donc d'une démarche positive volontaire engagée par les entreprises et les organisations qui cherchent à aller au-delà des obligations juridiques applicables et à intégrer une dimension d'ordre moral ou éthique dans les domaines sociaux et environnementaux.

### La mise en œuvre de la RSE

Depuis la loi sur les nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001 complétée par la loi sur la prévention des risques majeurs du 30 juillet 2003, le législateur français a opté pour une démarche incitative destinée à encourager les entreprises à intensifier leurs engagements dans ce domaine. Le dispositif renforcé par la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 repose, principalement, sur l'obligation pour les sociétés cotées de publier dans leur rapport de gestion annuel, un certain nombre de données environnementales et sociales afférentes à leur activité (cf. art L.225 -102 du Code de commerce). Au-delà de leur obligation d'information, certaines entreprises ont fait de leur engagement sociétal un véritable outil de communication au service de l'amélioration de leur ima-

ge ou de la promotion de leurs produits et services. Les démarches RSE sont également perçues comme de nouveaux outils de gestion des risques, particulièrement en ce qui concerne les risques environnementaux et sanitaires. De plus, si certaines chartes internes à l'entreprise sont centrées sur l'entité émettrice, elles sont le plus souvent étendues à ses filiales, ses sous-traitants et ses fournisseurs. L'entreprise peut également intégrer ces exigences dans ses relations contractuelles au sein de conditions générales ou de clauses spécifiques.

### L'émergence d'un droit de la RSE

Étape transitoire entre un droit non contraignant et un droit contraignant, la RSE crée de nouvelles formes de réglementation hybride et souple. Les engagements RSE sont constitutifs de normes auto adoptées, qui acquièrent progressivement valeur juridique contraignante. La Responsabilité Sociale des Entreprises apparaît dès lors comme une responsabilité juridique, en voie de formation, « reflet d'une entreprise qui verse dans l'empathie ». L'entreprise doit adopter de nouveaux standards de comportement (vigilance, prudence, transparence, lutte contre la corruption, diligence raisonnable) afin de réduire les « souffrances » causées par ses activités à autrui (salariés, populations, environnement...)

### L'avocat et l'entreprise durable

L'avocat sera nécessairement sollicité pour accompagner le phénomène de production de ces nouvelles normes. Il sera garant de leur conformité mais également de leur efficacité au travers des recours que pourront engager sur ce terrain les tiers intéressés (ONG, salariés, consommateurs...). Certaines de ses activités pourront être valorisées comme traduisant sa propre prise en compte du phénomène (pro bono, justice collaborative, médiation...).

**Le Barreau de Marseille a d'ores et déjà pris conscience de ce mouvement et organise le 29 mai prochain, une journée de sensibilisation sur ce thème, en partenariat avec l'Université d'Aix Marseille, destinée à informer les confrères sur les opportunités de la RSE.**

### ➤ CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE L'UAE : LA RESPONSABILITE MEDICALE

**17 octobre 2014**

Jacques Bonnaud

La XXle conférence organisée par la délégation supranationale méditerranéenne de l'Union des avocats européens (UAE) présidée par Gérard Abitbol s'est tenue avec de nombreux intervenants (dont 7 professeurs de médecine) et plus de 350 participants.

Sous la présidence du Bâtonnier Érick Campana, cette journée a débuté par de chaleureux discours de bienvenue. Le président Abitbol a prononcé un magistral mémoire introductif sur le thème de la responsabilité médicale qui se transforme en solidarité nationale. Thème dont Me Jacques Bonnaud a souligné qu'il était le fil d'Ariane des travaux. Me Élisabeth de Boissieu a présenté la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme. Me Lionel Jacqueminet a présidé la 1ère table ronde consacrée aux fondements de la responsabilité médicale avec l'avènement de la solidarité nationale. La 2e table ronde, sous la présidence du professeur Philippe Delebecque, a envisagé l'indemnisation des victimes de la responsabilité médicale : notion de perte de chance, Médiateur, pilule et PIP. La troisième table ronde sous la présidence de Jean-Pierre Spitzer a permis aux professionnels

de la santé de donner leur point de vue. Jean-Pierre Spitzer a conclu à un bilan partagé. La quatrième table ronde, dirigée par Monsieur le Procureur général honoraire, Gabriel Bestard, a traité des produits pharmaceutiques et médicaux contrefaits ou défectueux, dont Gérard Abitbol avait souhaité que l'Europe s'engage plus dans leur répression. Sous la présidence de Monsieur Didier Le Prado, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, la dernière table ronde a été consacrée à la présentation d'une approche comparée des régimes juridiques nationaux en matière de responsabilité médicale et hospitalière ainsi que des mécanismes juridiques de l'indemnisation. Cet événement exceptionnel s'est terminé par un festif dîner spectacle au Sofitel sur le thème « Escalé aux Antilles ». Un nouveau grand succès pour la délégation méditerranéenne de l'UAE fondée sur l'intérêt de cette rencontre droit/santé, du fait de la symbiose entre les professionnels de la santé et du droit.



### ➤ 2E ÉDITION DU LOTO CONTRE LE CANCER

**18 décembre 2014**

Pascale Allouche

Pour la deuxième année consécutive, le barreau de Marseille, sous l'impulsion de Monsieur le bâtonnier Erick Campana, initiateur de ce projet, a organisé un loto dans la salle Haddad le 18 décembre 2014 au profit de la ligue contre le cancer. Cette magnifique manifestation a connu le succès escompté et les participants, pour les plus chanceux d'entre eux, sont repartis avec des lots de qualité. Nombreux sont les confrères qui, autour de Maître Pascale Allouche Campana, épaulée de Madame Nadine Pinero, ont participé à l'organisation de cette soirée et à la collecte des lots auprès de nombreux commerçants du centre-ville de Marseille. Ceux-ci n'ont pas hésité un seul instant à offrir ces lots au seul prononcé de la cause à laquelle ils étaient associés.

La ligue, représentée par Madame Magalie Mangéri, a d'ailleurs salué très chaleureusement l'initiative du barreau de Marseille et l'intérêt porté par les confrères à cette cause nationale. Une mention



spéciale pour la Société Marseillaise de Crédit qui, pour la seconde fois, tout comme le traiteur Marrou, a offert le cocktail clôturant cette initiative.

Grâce au talent et à la générosité de Madame Carole Rousseau et de Monsieur Benjamin Castaldi, qui ont animé bénévolement ce loto, les participants ont souhaité à l'unanimité que cette manifestation soit reconduite très rapidement.

### ➤ METIERAMA 2015 : RENCONTRE DU TABLIER D'ÉCOLIER ET DE LA ROBE NOIRE

**22, 23 et 24 janvier 2015**

Stéphane Arnaud

Pour cette nouvelle édition de Métierama 2015, les avocats ont répondu aux diverses questions des collégiens et lycéens :

- énigmatique : « ça sert à quoi un avocat ? » ;
- pragmatique : « un avocat, ça gagne combien ? » ;
- fatidique : « comment vous faites pour défendre quelqu'un qui a tué, violé, volé, etc. tout à la fois... ? ».
- La question, plus classique : « comment qu'on fait M'sieur pour faire avocat ? » ne tarda pas à être posée.

En attendant, le corps avachi, l'œil bovin, la bouche entre-ouverte offrant asile aux mouches, abasourdi par le brouhaha environnant, l'avocat se posait là, ou peut-être encore à cet endroit... Perdu au milieu de tous, perclus de crainte, agonisant devant une barre chocolatée qui lui était interdite – la gourmandise dégoulinante à la commissure des lèvres, et aussitôt essuyée par la frustration. L'animal se mourrait derrière sa table. Il eut plus de dignité à se voir suspendu comme la Robe noire aux côtés du kakemono. De sa hauteur, le rabat flagornait d'orgueil quand l'avocat dépérisait d'ennui et d'anxiété. La tâche n'était pourtant pas bien compliquée, mais il s'était grossièrement réfugié derrière les barricades de prospectus. C'est une jeune fille qui vint le débusquer par surprise :

- « Z'êtes avocat M'sieur ?
- Non je tiens le stand à merguez !
- Mais vous portez une Robe !
- Vous m'avez démasqué, je suis avocat !
- Mais non M'sieur, z'êtes pas avocat, vous êtes jeune vous ! Les avocats ils sont tous vieux ! »



La présentation fut le début d'une longue série auprès d'autres collégiens. Mais c'est toujours celui qui est censé donner des informations qui se nourrit, le plus, du ressenti des enfants. Car ce n'est pas l'habitude que nous portons qui les fait rêver ni l'éloquence qui porte notre parole, mais notre engagement, en ayant déjà compris le sens de ce qui nous anime : le terme « profession » prenant toute sa dimension étymologique ! C'est une richesse que de pouvoir s'entretenir avec des collégiens, lycéens, parfois accompagnés de leurs parents pour les éclairer sur l'accès à notre profession, mais aussi sur la réalité économique, dans toute sa diversité, ses difficultés, les modes d'exercice, les activités diverses selon les spécialités de chacun. Enfants et parents pétillent de curiosité.

Je souhaite un épanouissement total à tous les jeunes rencontrés. L'occasion me sera peut-être donnée dans plusieurs années de rencontrer leurs propres enfants à Métierama :

- « M'sieur, je suis sûr que vous êtes avocat !
- Oui, comment as-tu deviné ?
- Mais parce que vous êtes vieux ! »

### ➤ DEPART DE MONSIEUR JEAN-LOUP CHARRIER

**23 janvier 2015**

Michel Amas

Le vendredi 23 janvier dernier, les avocats au Barreau de Marseille se sont réunis pour dire merci au directeur du centre de formation des avocats monsieur Jean-Loup Charrier.

Depuis 31 ans il dirige l'école traversant les réformes. Il est un lien entre l'université et la barre, un passeur amenant l'étudiant à devenir le professionnel qu'il doit être. Fils d'avocat, avocat, époux d'avocat, père d'avocat, Jean-Loup Charrier ne pouvait pas échapper à son destin. Il a décidé de consacrer sa vie à l'enseignement aux jeunes. Ainsi le centre créé en 1981 n'a connu depuis sa fondation qu'un seul directeur, qui aujourd'hui s'apprête à passer



le flambeau. C'est avec beaucoup d'émotion que le Bâtonnier Giletta a rendu hommage à celui qui, pendant plus d'un quart de siècle, a tenu la barre courageusement au nom de la profession et c'est avec beaucoup de chaleur que de très nombreux confrères sont venus dire au revoir à celui qui a formé plus de 85 % des avocats du barreau de Marseille.

# Régime matrimonial et droit d'auteur



Vincent Schneegans  
Membre du SAF

## Quel rapport entretient le régime de communauté réduite aux acquêts avec le droit d'auteur ?

Le droit des régimes matrimoniaux regroupe les règles qui s'appliquent aux époux liés par le mariage pendant leur vie commune et au moment de la dissolution de leur union (par exemple en cas divorce, ou suite au décès), et ce pour ce qui concerne la gestion de leurs biens, leurs obligations familiales, la composition de

leurs patrimoines (quels sont les biens qu'ils gardent « en propre », quels sont ceux qui tombent dans la communauté ?).

Ainsi, les régimes matrimoniaux règlent essentiellement... les rapports patrimoniaux des époux ! Or le droit d'auteur, c'est sa particularité, est dualiste. Il recouvre certes la question des droits patrimoniaux, liés à l'exploitation de l'œuvre, mais aussi le droit moral, droit dit « extrapatrimonial ». La définition du droit moral est ici rappelée : « L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible (art. L.121-1 du Code de la propriété intellectuelle). Comment concilier dans ces conditions le droit d'auteur et les régimes matrimoniaux ! Le régime de la « communauté réduite aux acquêts », ou communauté légale est celui qui s'applique automatiquement à défaut de contrat de mariage. Selon ce régime, ce que chacun possède avant le mariage, reste sa propriété personnelle, ainsi que les biens qu'il reçoit par donation ou succession pendant le mariage. Mais tout ce que chacun des époux gagne ou acquiert pendant le mariage tombe dans la communauté.

Qu'en est-il de ces règles, au regard de celles particulières du droit d'auteur ? En vertu de l'article L.121-9 du Code de la propriété intellectuelle, il faut distinguer la question du droit de divulgation et d'exploitation de celle des produits pécuniaires.

## Le droit d'exploitation et de divulgation

La loi prévoit que : « Sous tous les régimes matrimoniaux et à peine de nullité de toutes clauses contraires portées au contrat de mariage, le droit de divulguer l'œuvre, de fixer les conditions de son exploitation et d'en défendre l'intégrité reste propre à l'époux auteur ou à celui des époux à qui de tels droits ont été transmis. Ce droit ne peut être apporté en dot ni acquis par la communauté ou par une société d'acquêts ». La formulation du législateur peut paraître maladroite, puisqu'il évoque un droit « propre » à l'auteur, par nature patrimonial, alors qu'il décrit en réalité ce qui caractérise le droit moral de l'auteur (choix de divulguer ou non une œuvre, défense de l'intégrité de l'œuvre), par nature extrapatrimonial. Mais en choisissant cette expression de droit « propre » à l'auteur, il a probablement voulu souligner la portée patrimoniale du droit de divulgation et du droit d'exploitation de l'œuvre.

Pour le droit d'exploitation, il s'agit incontestablement d'un droit qui reste propre à l'époux auteur (qui ne tombe pas dans la communauté, donc). L'auteur doit seul pouvoir décider d'exploiter ou non son œuvre (on parle fréquemment de « monopole d'exploitation »). Ce monopole est celui des droits qui sont habituellement cédés par l'auteur lorsqu'il demande à un tiers d'exploiter son œuvre. Pour l'écrivain, il cède par contrat d'édition l'exploitation économique de son œuvre : droits de reproduction, de publication, de représentation, d'exploitation sous d'autres formes. Il est seul à pouvoir le faire, sans ingérence de son conjoint. Avant la loi de 1957 sur le droit d'auteur, la Cour de cassation disait que ce droit était commun pendant la durée du régime matrimonial (il était même soumis à l'administration du mari !). Il faut noter une particularité de l'article L. 121-9 du Code de la propriété intellectuelle qui précise que le caractère propre du monopole d'exploitation s'applique à l'époux auteur, mais également à « celui des époux auquel de tels droits ont été transmis ».

Le législateur ne précise pas ce qu'il entend par transmission (simplement succession, legs, donation, ou également cession ?). Jouant sur cette confusion, une société qui avait proposé à la vente de piètres reproductions de verreries portant la signature d'Émile Galle et qui a été poursuivie en justice par une descendante d'Émile Galle

de ce fait, a tenté d'opposer à cette dernière qu'elle était irrecevable dans sa démarche, ne justifiant pas être ayant droit, sur le fondement suivant: « ses parents ont adopté en cours de mariage un régime de communauté universelle avec attribution de tous les biens meubles à l'époux survivant », seuls ces derniers auraient donc pu agir. En appel, les juges ont rappelé la particularité du droit moral en répondant qu'« il importe peu que les parents aient adopté ce régime, dès lors que cette clause doit être réputé non écrite s'agissant de la transmission du droit moral d'Émile GALLE sur son œuvre ». La descendante d'Émile GALLE, conformément à l'article L121-9 du code la propriété intellectuelle a donc pu faire respecter le droit moral qui lui a été transmis en tant que « descendante en ligne directe d'Émile GALLE »(Cour d'appel de Nancy, 4 nov. 2004, Albert Import/Amphoux).

Pour les œuvres inachevées et non divulguées, la situation n'est pas encore clairement définie. D'une façon générale, il s'agit là aussi d'un droit qui reste propre à l'époux auteur, comme l'indique le texte. Mais pour les œuvres picturales, la situation n'est pas tranchée. Sauf si l'auteur a manifesté la volonté de détruire ou de modifier l'œuvre, la communauté doit bénéficier, à sa dissolution, des œuvres qui ont une valeur marchande, quand bien même ces œuvres sont inachevées ou non divulguées. C'est l'application des principes établis par une importante affaire qui a eu lieu autour de l'œuvre de Bonnard (Cour de cassation, 4/12/1956).

Il faut noter une particularité de l'article L. 121-9 du Code de la propriété intellectuelle qui précise que le caractère propre du monopole d'exploitation s'applique à l'époux auteur, mais également à « celui des époux auquel de tels droits ont été transmis ».

### Les produits pécuniaires

La loi prévoit que: « Les produits pécuniaires provenant de l'exploitation d'une œuvre de l'esprit ou de la cession totale ou partielle du droit d'exploitation sont soumis au droit commun des régimes matrimoniaux, uniquement lorsqu'ils ont été acquis pendant le mariage; il en est de même des économies réalisées de ces chefs (...) ». Ces produits pécuniaires correspondent à la rémunération que perçoit l'auteur en contrepartie de la cession de ses droits d'exploitation et des redevances qui en découlent. Dans le domaine littéraire, on parle généralement de « droits d'auteur » ou redevances qui sont versés à titre de rémunération proportionnelle sur les ventes, avec une somme initiale versée lors de la signature du contrat d'édition, à titre d'à-valoir. Les produits incluent les sommes réparties par les sociétés d'auteurs (SACD, SACEM, etc.). Si ces droits sont perçus pendant la communauté, ils tombent « en communauté » dès leur perception, au même titre que tout revenu issu de biens propres, ou que les salaires des époux.

Mais si ces droits sont perçus après la dissolution de la communauté (par exemple en cas de divorce), l'auteur les conserve, sans avoir à les « rapporter » à la communauté. Dans le domaine de l'édition, on comprend immédiatement la difficulté qui peut surgir dès lors que les droits d'auteur (au sens rémunération) ne sont pas versés immédiatement, mais en général une fois par an (sur la base des arrêtés de compte). Des époux d'auteurs ont tenté de faire entrer en communauté des droits versés après coup, mais sans succès. S'agissant de droits échus parfois depuis longtemps, mais non perçus à la date de dissolution, l'on comprend que la situation fasse grincer des dents.





### REPRISE DE LA COMPÉTITION INTERNATIONALE POUR L'ÉQUIPE DU BARREAU DE MARSEILLE : **Eurolawyers à Malte**

L'histoire de l'équipe de foot du barreau de Marseille et de sa participation aux événements internationaux créés par notre confrère Vincent Pinatel est connue de tous et particulièrement des bâtonniers qui ont souvent partagé le plaisir du ballon rond. Après de nombreuses années sans participation à ces événements, notre équipe de foot sera réunie sur l'île de Malte pour participer à l'Eurolawyers du 27 au 31 mai 2015. Une équipe rajeunie, « 100 % avocat », dirigée par son capitaine Manuel Culot, gardien de l'équipe, au sens propre et figuré.

Les joueurs : Fabien Molco, Jean-François Pedinielli, Arnaud Cerutti, Julien Berenger, Julien Blot, Anthony Lunardi, Clément Bergerot, Benjamin Attali, Jean Baptise Blanc, Erick Avenard, Pierre Mathey, Michel Kuhn, Olivier Decouchelle, Adrien Monpeysson, Philippe Dumas.

Une équipe soudée, notamment après sa participation au Championnat de France à Sainte Maxime, qui joue dans le championnat « MACABOIME » chaque lundi soir. Une équipe dont le régime alimentaire sera suivi de près par Erick Avenard afin d'éviter les blessures et permettre pour autant de festoyer dignement avec les joueurs des équipes adverses. L'objectif étant toujours un bel et fin équilibre entre, d'une part, une volonté sportive de battre les autres pour atteindre le meilleur niveau dans la compétition, et, d'autre part, de favoriser les moments de convivialité avec les confrères des multiples barreaux européens représentés, pour promouvoir le rayonnement du Barreau de Marseille... et s'amuser...



## Dates à noter



**20 et 21 mars 2015** - Forum entreprendre MXL au parc Chanot

**25 mars 2015** - Conférence E-barreau à la Maison de l'Avocat

**26 mars 2015** - Conférence « le R.I.N. au quotidien » à la Maison de l'Avocat

**2 avril 2015** - Conférence organisée par l'Ordre des Avocats et l'UJA

**8 avril 2015** - Colloque de droit pénal « Droit et terrorisme » organisé par la commission de droit pénal à la Maison de l'Avocat

**17 avril 2015** - 2e rencontres avocats architectes

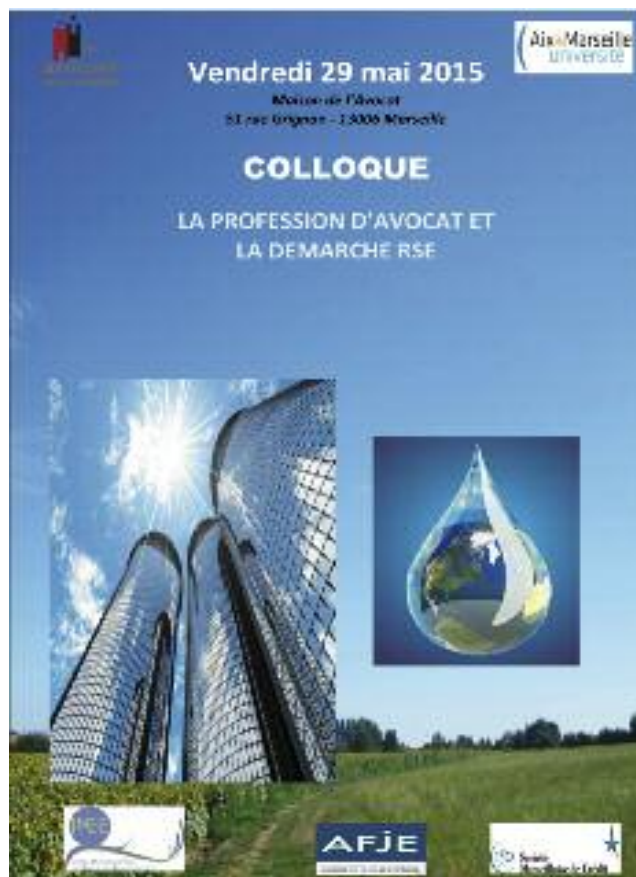
**23 avril 2015** - Actualités jurisprudentielles et législatives en droit social à la Maison de l'avocat

**10 avril 2015** - Les Entretiens Phocéens sur le thème « Le constructeur responsable et coupable: du devoir de conseil à l'inflation des normes techniques », organisés par l'Ordre des avocats et la CEBTPI, en partenariat avec la Cour administrative d'appel, le Tribunal de grande instance et l'EDA, à la Maison de l'Avocat. Cette année, nous recevons M. l'avocat général Philippe Bilger, dans le droit fil des éditions précédentes qui avaient été l'occasion d'entendre le sociologue Jean Viard ou encore M. Guy Teissier. Le droit de la responsabilité des professionnels sera abordé lors de ces travaux, notamment la responsabilité des constructeurs, responsabilité aggravée par le législateur (inflation des normes) et par la jurisprudence (devoir de conseil). Mais grâce à l'intervention de M. Bilger, notre réflexion sur le droit de la responsabilité sera étayée d'un exemple encore peu ou mal connu : la responsabilité des magistrats. L'évolution du droit de la responsabilité consiste assez généralement à dissocier la notion de faute et celle de responsabilité dans un souci constant d'indemnisation de la victime / du consommateur / du profane, etc. Qu'en est-il de la responsabilité de nos juges ? Nous en saurons plus le 10 avril. La salle Haddad et la maison de l'avocat confirmeront une fois de plus leur statut de lieu événementiel et le barreau de Marseille démontrera son dynamisme dans le domaine de la formation continue, avec votre participation nombreuse et active (le souhait de M. Bilger étant de privilégier le débat avec la salle). Attention : s'agissant d'une

co-organisation avec les compagnies d'experts de justice et les places étant limitées, nous vous invitons à vous préoccuper rapidement de votre inscription.

**9 mai 2015** - Colloque de droit pénal organisé par le SAF à la Maison de l'Avocat. Thème: Le temps et la justice pénale (prescription, temps de l'audience, temps de la condamnation, temps de l'oubli).

**29 mai 2015** - Colloque sur la responsabilité sociale des entreprises à la Maison de l'Avocat



**12 Juin 2015** - Colloque sur le thème « Juste Valeur et la valeur hypothécaire » organisé à Marseille, Fort Ganteaume, par la compagnie nationale des experts de l'immobilier en partenariat avec l'Ordre des Avocats de Marseille. Le professeur Michel Grimaldi interviendra au cours des tables rondes. Des professionnels éminents représentant les différentes professions et ordres concernés par la problématique de la juste valeur, débattront et répondront aux interrogations du public.

**3 juillet 2015** - Rentrée solennelle du barreau de Marseille

**9 et 10 juillet 2015** - 9<sup>e</sup> édition des Estivales de la formation

D'été en hiver et d'hiver en été, d'Aix-en-Provence à Marseille et de Grasse à Nice, dans la joie (et aussi un peu par obligation...), nous nous formons ! Hivernales et estivales de la formation alternent ainsi désormais depuis neuf ans pour offrir aux confrères inscrits dans le ressort de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence deux temps forts de formation chaque année. La neuvième édition des estivales de la formation, organisée par les barreaux d'Aix-en-Provence et de Marseille en partenariat avec l'École des Avocats du Sud-Est et de la Corse, aura ainsi lieu les 9 et 10 juillet prochains à la Faculté de Droit de Marseille, laquelle se trouve sur la célèbre Canebière à quelques pas du Vieux-Port. Comme chaque année, le programme de ces deux journées, qui valideront 16 heures de formation, cherchera à intéresser le plus grand nombre tout en proposant quelques ateliers

d'avantage à l'intention de ceux s'étant spécialisés dans un domaine particulier, le tout en répondant bien évidemment aux questions posées par l'actualité juridique et judiciaire. Quatre conférences et douze ateliers vous conduiront ainsi, selon vos goûts ou vos besoins, à vous intéresser à la protection de la femme au sein du couple, aux discriminations en droit du travail, à l'aménagement des peines consécutivement, à la réforme de la loi Taubira, à la présentation du protocole processus médiation judiciaire, aux techniques de négociation et rédaction de contrats, aux conséquences de la loi Alur, à la négociation collective, aux outils et techniques d'optimisation du temps de travail, aux bilans et perspectives des textes européens et internationaux en droit des successions, aux aménagements de la procédure pénale applicables aux mineurs, à l'actualité de la procédure d'appel, du droit des procédures collectives ou du droit de la copropriété, enfin à des questions déontologiques intéressant l'exercice professionnel de l'avocat au premier rang desquelles les nouveaux modes de communication liés à la publicité et à la sollicitation personnalisée. Ce programme est en cours de constitution et se trouve donc susceptible de connaître quelques modifications.

Il ne vous reste donc plus qu'à cocher dans votre agenda ces journées des 9 et 10 juillet 2015 pour faire de ces estivales de la formation une réussite en termes de convivialité, de confraternité, ainsi qu'un dernier effort, sans doute, avant que nous prenions, les uns et les autres, des vacances bien méritées !

### Mouvements au berceau

Victor, fils de Me Mathilde Favre

Pierre, fils de Me Caroline Guedon et Me Pascal Cermolacce

Victoire, fille de Me Anne-Laure Pittalis et Me Laurent Mouillac

Eléah, fille de Me Emeline Bastianelli

Valentin, fils de Me Amélie Vadon

La rédaction présente toutes ses félicitations aux familles

### Décès

Me Yves Chossegros, avocat honoraire,

survenu le 28 décembre 2014

La rédaction présente toutes ses condoléances à la famille

### MA MAISON AVEC TERRASSE À ENDOUME 13007

Maison lumineuse avec terrasse au coeur d'Endoume.  
Grand salon avec cheminée, 4 chambres...

640 000 €

+ DE DÉTAILS SUR LE SITE



Recevez les  
nouvelautés !

abonnez-vous sur le site internet :  
[www.materrasseamarseille.com](http://www.materrasseamarseille.com)

### SÉLECTION DE NOS BIENS EN VENTE ACTUELLEMENT

#### MAISON AVEC JARDIN AU PRADO



1 150 000 €

Grande maison 1900 sur  
3 étages avec jardin de  
100 m<sup>2</sup> exposé à l'Ouest.  
Emplacement idéal proche  
du Métro Périer

+ DE DÉTAILS SUR LE SITE

210 m<sup>2</sup> 7 Chambres 3 Salles de bain 2 Terrasses

#### HÔTEL PARTICULIER PRADO BORELY



760 000 €

Appartement ensoleillé plein  
Sud avec terrasse et jardin au  
Rez de chaussée d'un Hôtel  
particulier du XIX<sup>ème</sup> siècle.  
130m<sup>2</sup> habitables

+ DE DÉTAILS SUR LE SITE

125 m<sup>2</sup> 4 Chambres 2 Salles de bain 1 Terrasse

#### T3 TERRASSE NOTRE DAME DU MONT



275 000 €

Calmé absolu, lumière et  
décoration contemporaine,  
cet appartement T3 avec ter-  
rasse offre des prestations  
exceptionnelles

+ DE DÉTAILS SUR LE SITE

60 m<sup>2</sup> 2 Chambres 1 Salle de bain 1 Terrasse

#### HÔTEL PARTICULIER DU XXI<sup>ÈME</sup> SIÈCLE 13008



2 400 000 €

Construit en 2012, situé dans  
une rue calme à une minute  
de la mer. Conçu comme un  
Hôtel Particulier du XXI<sup>ème</sup>

+ DE DÉTAILS SUR LE SITE

400 m<sup>2</sup> 5 Salles de bain 3 Terrasses

#### T4 QUARTIER LODI MAMA SHELTER



450 000 €

Appartement de 105 m<sup>2</sup> avec  
150 m<sup>2</sup> de jardin sans vis à  
vis. Séjour très lumineux  
(grandes baies vitrées)  
de 38 m<sup>2</sup>

+ DE DÉTAILS SUR LE SITE

105 m<sup>2</sup> 3 Chambres 1 Salle de bain 1 Terrasse

#### MA MAISON AVEC TERRASSE À ENDOUME 13007



640 000 €

Maison lumineuse avec ter-  
rasse au coeur d'Endoume.  
Grand salon avec cheminée,  
4 chambres

+ DE DÉTAILS SUR LE SITE

125 m<sup>2</sup> 4 Chambres 1 Salle de bain 1 Terrasses

[materrasseamarseille.com](http://materrasseamarseille.com)

Agence immobilière spécialisée dans la vente de biens avec terrasse ou jardin

Les Docks, Atrium 10.3 - 10 place de la Joliette  
13567 Marseille cedex 2 - FRANCE

Contact : 06 60 18 46 95



**arapl**  
provence

**arapl**  
var

MARSEILLE  
Le grand Prado  
6, Allées Turcat Mégy  
13272 MARSEILLE CEDEX 08  
Tél. : 04.91.17.72.20  
Fax : 04.91.17.72.29  
Site : [www.araplprovence.org](http://www.araplprovence.org)  
Email : [accueil@araplprovence.org](mailto:accueil@araplprovence.org)  
Numéro Fiscal : 2.01.131

Six FOURS  
ZAC La Millone  
L'Arboretum - BAT E  
59 Rue Saint Mandrier  
83140 SIX FOURS LES PLAGES  
Tél. : 04.98.00.97.10  
Fax : 04.94.42.19.15  
Site : [www.araplvar.org](http://www.araplvar.org)  
Email : [secretariat@araplvar.org](mailto:secretariat@araplvar.org)  
Numéro Fiscal : 2.01.131

**Pour plus de services, de proximité, d'écoute  
l'ARAPL Provence et L'ARAPL Var fusionnent**

**REGROUPEMENT** au sein d'une même Association  
pluri-professionnelle de 18000 libéraux.

**TARIFS** : Cotisations inchangées depuis 12 ans

- > Professionnels individuels : 165 € T.T.C
- > Auto-entrepreneurs et micro-BNC : 82.50 € T.T.C
- > Sociétés : 330 € T.T.C
- > EIRL à l'IR : 165 € T.T.C

**FORMATIONS** sur 2 Sites, accessibles à tous, proposant de nombreux thèmes  
et sujets directement liés à l'activité libérale.

**21 SPECIALISTES**, disponibles, connaissant parfaitement les problématiques  
comptables et fiscales du professionnel libéral et de son entreprise.